



Circulaire 8408

du 23/12/2021

Décret "inscription"- Modalités d'inscription en 1re année commune de l'enseignement secondaire ordinaire pour l'année scolaire 2022-2023

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 7886 du 18/12/2020

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Documents à renvoyer	non
Information succincte	Rappel des modalités relatives à l'inscription des élèves en première année commune de l'enseignement secondaire ordinaire
Mots-clés	Inscription - 1re année commune - FUI
Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Secondaire ordinaire Centres psycho-médico-social

Groupes de destinataires également informés

<p>A tous les membres des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMSLes pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) <p>Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none">Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zoneLes Gouverneurs de provinceLes organisations syndicalesLes organisations représentatives des associations de parents
--

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGEO - Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur général
--

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Voir circulaire		

Madame, Monsieur,

La présente circulaire constitue une mise à jour de la circulaire n° 7886 du 18 décembre 2020 relative aux modalités d'inscription en 1^{re} année commune.

Comme vous le savez certainement, un projet de décret modifiant des dispositions du processus d'inscription en 1^{re} année commune est en cours d'examen au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Si le déroulement général de la procédure d'inscription est inchangé, une série de modifications ont été proposées par le législateur. Celles-ci n'entreront pleinement en vigueur que pour la procédure d'inscription 2023-2024.

Toutefois, si le Parlement adopte le nouveau texte, deux nouvelles mesures seraient déjà d'application dès cette année :

✓ Apparition des écoles « présumées incomplètes »

Sous certaines conditions qui seront développées ci-après, une série d'écoles pourront valider immédiatement les demandes d'inscription dès la période d'inscription (première phase). Si l'école décide d'être considérée comme « présumée incomplète », elle sera tenue d'inscrire l'ensemble des élèves en demande durant la période d'inscription et ce, même si elle dépasse sa capacité de places déclarées. Aucun classement ne sera réalisé pour départager les demandes, hormis pour l'immersion. L'encodage des demandes d'inscription sera alors réduit au strict minimum et sera donc plus rapide.

Pour de plus amples informations, vous pouvez vous rendre en page 11.

✓ Intégration des élèves de 1^{re} année différenciée au processus d'inscription

Jusqu'à présent, les élèves scolarisés en 1^{re} année différenciée qui souhaitaient changer d'école en vue de leur entrée en 1^{re} année commune devaient attendre la fin de l'année scolaire (réussite du CEB et obtention de l'autorisation de changement d'école) pour réaliser cette démarche. À ce moment, certaines écoles sont déjà complètes.

À partir de cette année, à la demande des parents, un formulaire unique d'inscription pourra être créé pour ces élèves. Ils pourront ainsi participer à la période d'inscription afin de bénéficier des mêmes possibilités que les élèves de 6^e année primaire.

Un document d'information spécifique à destination des parents des élèves de 1^{re} année différenciée est joint dans les annexes électroniques de la présente circulaire. Pour les écoles qui organisent également un premier degré différencié, je vous demande de les distribuer aux parents des élèves concernés.

Pour de plus amples informations, vous pouvez vous rendre en page 7.

Le nouveau projet de décret formalise également la présence d'une fiche de renseignement par école sur le site www.inscription.cfwb.be.

Le lien suivant vous permettra d'accéder à un formulaire électronique par l'intermédiaire duquel vous pourrez présenter votre école (www.transversal.cfwb.be/eforms/portal/rest/start/ciri). Le texte encodé apparaîtra ensuite sur le site des inscriptions. Si vous avez déjà complété ces informations, celles-ci sont déjà référencées.

Par ailleurs, je vous informe que la période d'inscription débutera le **lundi 14 février pour se terminer le vendredi 11 mars 2022 inclus** (hors congé de détente). Malgré le contexte sanitaire, je vous rappelle que les demandes d'inscription ne peuvent se formaliser que par le dépôt du formulaire unique d'inscription, en main propre, dans l'école secondaire de 1^{re} préférence. Les parents doivent notamment pouvoir géolocaliser de manière précise le ou les domiciles invoqués. À cet égard et comme l'année passée, je vous invite à vous organiser afin de pouvoir réaliser ces inscriptions en respectant les normes sanitaires en vigueur¹.

À partir de cette année, je vous informe que la déclaration de places disponibles devra obligatoirement être encodée via l'application CIRI. Il ne sera donc plus nécessaire de la faire parvenir à mes services par courrier postal ou par email. L'encodage au travers de cette application sécurisée est suffisant.

Je vous rappelle également que les parents ont la possibilité d'encoder leur volet confidentiel par la voie informatique en se rendant sur l'application « CIRI Parents ». Ils peuvent notamment y accéder en utilisant un lecteur de carte d'identité ou une application d'identification via smartphone.

Bien entendu, pour tous les parents qui ne disposeraient pas d'un outil informatique, les voies traditionnelles d'information et de communication restent disponibles : un volet confidentiel sous format papier est communiqué à tous et les décisions leur seront envoyées par la voie postale habituelle.

Toutefois, un recours plus généralisé à la voie informatisée permettrait une accélération du processus du classement réalisé par la CIRI. Par ailleurs, les parents ont la possibilité d'y procéder à une simulation du calcul de l'indice composite, tout en recevant de l'aide et des conseils concernant les adresses à invoquer.

Cette année, deux séances d'information vous seront proposées :

- ✓ La première se déroulera en visioconférence le **vendredi 14 janvier 2022** dans l'après-midi. Elle aura pour objectif de vous présenter la procédure d'inscription dans son ensemble ainsi que les nouvelles mesures d'application dès cette année ;
- ✓ La seconde se déroulera en visioconférence le **lundi 7 février 2022** en matinée. Elle se focalisera sur l'encodage des demandes d'inscription et les éléments auxquels être attentif dans le processus des inscriptions.

Un mail vous a été envoyé avec l'ensemble des modalités pratiques pour assister à ces séances d'information.

Enfin, comme l'année passée, afin de faciliter votre travail, vous aurez la possibilité d'envoyer, **par e-mail**, les attestations d'inscription ou les courriers informant les parents que leur enfant sera classé par la CIRI. Cette année, au moment de votre déclaration de places disponibles, vous aurez la possibilité de mentionner l'adresse e-mail avec laquelle vous souhaitez que ces documents soient envoyés. Vous aurez toujours la possibilité d'imprimer ces documents et de les envoyer par voie postale.

Il est donc important que vous soyez particulièrement attentifs à l'encodage des adresses e-mail. De plus, elles sont très utiles à l'Administration afin de pouvoir communiquer de manière rapide avec les parents.

Le service des inscriptions tâchera de vous rappeler par e-mails, via vos adresses administratives, les informations importantes relatives aux différentes échéances de l'année qui s'annonce.

¹ cf. la circulaire relative à l'organisation de la vie scolaire en contexte de crise sanitaire qui sera publiée à la rentrée de janvier.

De manière générale, j'attire donc votre attention sur la nécessité de consulter régulièrement votre adresse mail administrative.

En cas de questions, le service des inscriptions peut bien entendu être contacté (cf. contacts ci-après).

Je vous remercie pour votre collaboration.

Fabrice AERTS-BANCKEN
Directeur général

Personnes de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom et prénom	Téléphone	E-mail
Marie-Anaïs OLDENHOVE	02/690.85.40	marie-anais.oldenhove@cfwb.be
Sara OUEHHABI	02/690.83.50	sara.ouehhabi@cfwb.be
Anaïs GOURICHON	02/690.83.31	anais.gourichon@cfwb.be
Géraldine INGELS	02/690.86.67	geraldine.ingels@cfwb.be
Nora BELHADI	02/690.83.38	nora.belhadi@cfwb.be

Table des matières

I.	Introduction.....	7
1.	Champ d'application du dispositif	7
2.	Principes de base du dispositif d'inscription en 1 ^{re} année commune.....	8
3.	L'application CIRI – outil central de gestion des inscriptions	8
4.	La Commission interréseaux des inscriptions (CIRI)	9
5.	Le rôle des écoles fondamentales ou primaires	9
II.	Calendrier récapitulatif des inscriptions pour l'année scolaire 2022-2023	10
III.	Période préalable à la période d'inscription	11
1.	Les écoles « présumées incomplètes »	11
1.1.	Conditions pour être considérées comme école « présumée incomplète »	11
1.2.	Écoles qui ne peuvent être considérées comme « présumées incomplètes »	11
1.3.	Implications pratiques pour les écoles « présumées incomplètes »	12
1.4.	Possibilité de refus des implications liées au statut d'école « présumée incomplète » ..	12
2.	Encodage des données de l'école secondaire dans l'application CIRI	13
2.1.	Déclaration relative au nombre de places et de classes disponibles	13
2.2.	Adresse email pour l'envoi des courriers aux parents	15
2.3.	Vérification de la géolocalisation de l'école.....	16
3.	Les conventions de partenariat pédagogique	16
3.1.	Comment conclure une convention de partenariat pédagogique ?	17
4.	Souscription des parents aux projets éducatif et pédagogique et autres règlements	17
5.	Informations publiées sur les sites internet des écoles secondaires	18
6.	Présentation des écoles secondaires sur le site www.inscription.cfwb.be	18
IV.	La période d'inscription	19
	Du lundi 14 février au vendredi 11 mars 2022 inclus.....	19
1.	Tenue d'un registre d'inscription.....	19
2.	Le formulaire unique d'inscription (FUI)	20
3.	Encodage des données relatives au volet général dans l'application CIRI	21
3.1.	Les informations relatives aux responsables légaux	21
3.2.	Les domiciles.....	22
3.3.	L'école primaire d'origine	24
3.4.	L'école secondaire	25
3.5.	L'inscription en immersion	25
3.6.	Les priorités	26
4.	Le volet confidentiel	28
5.	Remise d'un accusé de réception aux parents	29
6.	Clôture de la période d'inscription	30

V. Après la période d'inscription.....	30
1. Les écoles incomplètes	30
1.1. Informations aux parents.....	31
1.2. Confirmation de l'inscription	31
2. Les écoles incomplètes, mais complètes en immersion	31
3. Les écoles « présumées incomplètes »	32
4. Les écoles complètes	32
4.1. Transmission de l'ensemble des volets confidentiels à la CIRI	32
5. Le classement des écoles	33
5.1. L'indice composite.....	33
5.2. L'indice composite moyen	37
5.3. Le départage des ex aequo	37
5.4. L'attribution des places.....	37
5.5. La validation du classement.....	38
6. Information du classement aux parents	38
6.1. Confirmation de l'inscription	39
7. Le classement de la CIRI	40
7.1. Calcul des indices composite	40
7.2. L'indice composite moyen (CIRI)	40
7.3. Le départage des ex aequo (CIRI)	40
7.4. L'attribution des places.....	40
8. Communication du classement CIRI aux écoles	41
9. Communication du classement CIRI aux parents	42
10. Modalités d'invocation de circonstances exceptionnelles ou de cas de force majeure	43
11. Les inscriptions « chronologiques »	44
11.1. Introduction d'une demande d'inscription chronologique.....	44
VI. La suppression des listes d'attente en vue de la rentrée scolaire.....	45
VII. Le traitement des désistements.....	46
1. Qui peut désister un élève ?.....	46
2. Comment procéder à un désistement d'élève ?	47
VIII. Finalisation d'une demande d'inscription	49
IX. Annexes.....	50
1. Annexes « papier » :.....	50
2. Annexes « électroniques » (dossier à télécharger avec la circulaire)	50

I. Introduction

1. Champ d'application du dispositif

Le dispositif des inscriptions visé dans la présente circulaire **ne concerne que les inscriptions en première année commune dans l'enseignement secondaire ordinaire.**

Il ne concerne donc **pas les inscriptions**:

- ✓ des élèves qui obtiendront leur CEB à l'issue de la 1^{re} année différenciée et passeront donc en 1^{re} année commune (1C). Ces élèves doivent faire l'objet d'une réservation de place en 1^{re} année commune (cf. pp. 13-14) ;
- ✓ dans l'enseignement fondamental ;
- ✓ en 1^{re} année différenciée ;
- ✓ dans les autres années de l'enseignement secondaire ;
- ✓ dans l'enseignement spécialisé ;
- ✓ dans l'enseignement en alternance.

Dès lors, hormis ce qui suit pour la 1^{re} année commune, les règles de base en matière d'inscription des élèves en Communauté française sont d'application.



Les élèves actuellement scolarisés en 1^{re} année différenciée

Comme évoqué en introduction et sous réserve d'adoption définitive du nouveau décret par le Parlement, une disposition permet désormais aux élèves de 1^{re} année différenciée qui souhaitent changer d'école secondaire en vue de la 1^{re} année commune de participer à la période d'inscription. Les parents de ces élèves pourront demander à l'Administration la création d'un formulaire unique d'inscription à partir du début du mois de janvier 2022.

Cette nouvelle disposition permettra donc aux élèves de 1^{re} année différenciée de participer à la période d'inscription en même temps que les élèves de 6^e année primaire **s'ils souhaitent changer d'école lors de leur entrée en 1^{re} année commune.** Ils pourront dès lors bénéficier des mêmes priorités.

Un document d'information spécifique à destination des parents des élèves de 1^{re} année différenciée est joint dans les annexes électroniques de la présente circulaire. Les écoles organisant un premier degré différencié doivent le distribuer aux parents des élèves concernés **pour le 28 janvier 2022 au plus tard.**

En application de la législation, comme il manquera pour les élèves issus d'une 1^{re} année différenciée une donnée pour déterminer leur indice composite (l'école fondamentale ou primaire), ils se verront attribuer un indice composite moyen si l'école secondaire visée devait recourir à un classement (cf. « indice composite moyen p.37 »).

En fin d'année scolaire, une inscription ne pourra être finalisée que si les parents déposent le CEB de leur enfant ainsi que l'autorisation de changement d'école qui doit être délivrée par l'école dans laquelle il est actuellement scolarisé en 1^{re} année différenciée.

Quant aux élèves de 1^{re} année différenciée qui souhaitent poursuivre leur parcours scolaire en 1^{re} année commune dans la même école secondaire que celle dans laquelle ils sont inscrits actuellement, ils ne

devront pas participer à la période d'inscription. Ils bénéficieront d'une place réservée en 1^{re} année commune dans cette école après l'obtention de leur CEB au mois de juin. En effet, comme chaque année, les écoles secondaires qui organisent également un premier degré différencié doivent, au moment de la déclaration de places disponibles, réserver des places pour leurs élèves de 1^{re} année différenciée (cf. Déclaration relative au nombre de places et de classes disponibles, pp. 13-14). Pour rappel, aucun FUI ne doit être créé pour ces élèves et ils ne doivent pas être inscrits dans l'application CIRI.

2. Principes de base du dispositif d'inscription en 1^{re} année commune

Le dispositif des inscriptions en 1^{re} année commune repose sur la remise, par les parents², d'un **formulaire unique d'inscription** (FUI) dans l'école correspondant à leur 1^{re} préférence.

Lorsque les demandes d'inscription ne pourront être directement satisfaites par l'école secondaire, il sera procédé au classement des élèves selon les modalités décrites dans la présente circulaire.

Pour les candidats à l'inscription qui n'ont pas obtenu de place suite au classement de l'école, le volet confidentiel du FUI sera envoyé par celle-ci à la Commission Interréseaux des inscriptions (CIRI) qui classera les élèves dont la 1^{re} préférence n'aura pu être satisfaite en tenant compte des autres choix exprimés.

Le passage par un FUI permet au moins d'atteindre les deux objectifs suivants :

- ✓ rassurer le plus rapidement possible un maximum de parents quant à l'inscription de leur enfant dans l'école de leur 1^{re} préférence. Cette préférence sera respectée dans toutes les écoles incomplètes pour 102 % des places déclarées disponibles et pour 80 % des places dans les écoles complètes³ ;
- ✓ simplifier au maximum la procédure pour les écoles qui ne sont habituellement pas complètes.

3. L'application CIRI – outil central de gestion des inscriptions

L'application CIRI doit obligatoirement être utilisée par l'ensemble des écoles secondaires pour gérer les demandes d'inscription en 1^{re} année commune.

Toute demande d'inscription est actée via l'encodage du formulaire unique d'inscription par l'école secondaire, tant durant la période d'inscription (du 14 février au 11 mars) qu'à la reprise des inscriptions dites « chronologiques » (25 avril).

Outre l'encodage des demandes d'inscription, l'application vous permet de générer des FUI ou des duplicatas, un classement si l'école est complète, des accusés de réception, des attestations ou des courriers à destination des parents, des fichiers nécessaires au suivi des demandes d'inscription et de vérifier, à tout moment, la situation d'inscription de votre école.

Cette application est accessible via le portail des applications métier de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui se trouve à l'adresse www.am.cfwb.be.

² Dans la présente circulaire, par parents, il faut entendre les parents de l'élève ou la personne investie de l'autorité parentale.

³ Pour les notions d'écoles complètes ou incomplètes, voyez pp.31-32.

Si vous n'avez pas accès à l'application, vous pouvez vous référer à la circulaire n°7241 du 16 juillet 2019 et envoyer l'annexe 1 de cette circulaire à olivier.dradin@cfwb.be pour autant que vous possédiez un compte Cerbère personnel.

Si tel n'était pas le cas, vous devez vous créer un compte. La procédure est reprise dans la même circulaire.

Le mode d'emploi détaillé pour l'utilisation de l'application CIRI est en ligne sur la page d'accueil de cette application.

4. La Commission interréseaux des inscriptions (CIRI)

La CIRI est une instance composée notamment du Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions ou son délégué, qui préside, de représentants des différents réseaux d'enseignement, de représentants des fédérations d'associations de parents reconnues comme représentatives ou encore de membres de la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

La CIRI est principalement chargée :

- ✓ d'attribuer aux élèves dont la 1^{re} préférence n'a pu être satisfaite directement les places restées libres dans les écoles incomplètes et 22 % des places que les écoles complètes n'attribuent pas elles-mêmes ;
- ✓ de résoudre les cas exceptionnels ou de force majeure ;
- ✓ d'acter l'utilisation que les écoles secondaires font des places qu'elles peuvent ouvrir au-delà des places déclarées.

Outre ces missions, la CIRI est chargée de :

- ✓ garantir la transparence et l'exacte application du système d'attribution des places disponibles en conformité avec le dispositif d'inscription ;
- ✓ saisir le Gouvernement de tout problème relatif à la gestion des inscriptions et qui nécessiterait une prise de décision de sa part ;
- ✓ suggérer à la Commission de Pilotage les éventuelles améliorations à apporter au système ;
- ✓ rendre un rapport annuel au Gouvernement et à la Commission de Pilotage.

5. Le rôle des écoles fondamentales ou primaires

Dans le cadre du processus d'inscription en 1^{re} année commune, la mission principale de l'école primaire consiste à transmettre aux parents certains documents indispensables à la demande d'inscription de leur enfant dans l'école secondaire de leur 1^{re} préférence :

- ✓ le formulaire unique d'inscription (FUI) ;
- ✓ un document informatif destiné aux parents et expliquant la procédure d'inscription ;
- ✓ un folder reprenant les grandes étapes de la procédure d'inscription ;
- ✓ lorsqu'un élève bénéficie de la priorité « *enfant en situation précaire* » (cf. p.26), l'école primaire joint une copie de l'attestation qui a permis que l'élève concerné soit comptabilisé avec un coefficient majoré dans l'enseignement primaire.

Afin que les écoles primaires, qui sont, *a priori*, les premiers interlocuteurs des parents, puissent informer ces derniers, une description de la procédure leur a été communiquée. Idéalement, elles organiseront une réunion de parents relative aux modalités d'inscription.

Elles veilleront autant que possible à informer, en cas de séparation, les deux parents et à remettre un document informatif au parent qui ne recevra pas le FUI. Pour plus d'informations concernant l'exercice de l'autorité parentale en matière d'enseignement, vous pouvez consulter la circulaire n°7801 du 22 octobre 2020.

II. Calendrier récapitulatif des inscriptions pour l'année scolaire 2022-2023

Le 14 janvier au plus tard	Les écoles fondamentales ou primaires reçoivent les formulaires uniques d'inscription transmis par l'Administration.
Le 28 janvier au plus tard	Les écoles fondamentales ou primaires transmettent les formulaires uniques d'inscription aux parents des élèves de 6 ^e primaire et informent les parents de la possibilité de compléter le volet confidentiel en ligne.
Le 31 janvier au plus tard	Les écoles secondaires encodent pour chacune des implantations prises en compte dans le cadre des inscriptions, le nombre de places et de classes ouvertes en 1 ^{re} année commune dans l'application CIRI (cf. pp. 12-13). Les écoles « présumées incomplètes » doivent décider si elles souhaitent ou non se voir appliquer la présomption d'école incomplète.
Du 14 février au 11 mars inclus	Phase d'enregistrement des inscriptions en 1^{re} année commune du secondaire. Remarque : cette année, le congé de détente s'intercale au sein de la période d'inscription.
Du 12 mars au 24 avril inclus	Aucune demande d'inscription ne peut être enregistrée.
Du 14 mars au 25 mars inclus	Sur base des critères du décret, les écoles secondaires attribuent, en recourant au classement si nécessaire, les places qu'elles leur reviennent d'attribuer (80 % des places dans les écoles complètes et 102 % dans les autres). Les écoles complètes communiquent sans délai et au plus tard pour le 14 mars 2022 à la CIRI les volets confidentiels sous format papier des formulaires uniques d'inscription de tous les élèves qui ont introduit une demande d'inscription.
1^{re} quinzaine d'avril	La CIRI procède à son classement. Les parents peuvent confirmer ou renoncer à tout ou partie de leurs demandes.
Le 25 avril	Reprise des inscriptions dites « chronologiques ». Possibilité de procéder à une augmentation du nombre de places (cf. annexe 1bis p.52).
Jusqu'au 23 août	Les listes d'attente sont intégralement maintenues.
Le 24 août	Les inscriptions en liste d'attente des élèves ayant une place en ordre utile ont été supprimées au cours de la nuit précédente. L'ordre des listes d'attente est respecté jusqu'à épuisement de ces listes même après la rentrée scolaire.
Entre le 24 août et le 8 septembre	Après le 23 août, les augmentations de places sont limitées à un maximum de 2% des places déclarées à ce moment.

À partir du 9 septembre	Plus aucune augmentation de places n'est possible à partir de cette date.
--------------------------------	---

Pour votre facilité, un calendrier « Mémo des actions à ne pas manquer » se trouve dans le dossier « annexes électroniques » accompagnant cette circulaire. Vous pourrez ainsi tenir à l'œil facilement l'ensemble des dates clés de la procédure.

III. Période préalable à la période d'inscription

1. Les écoles « présumées incomplètes »



La notion d'école « présumée incomplète » a été créée afin de pouvoir rassurer certains parents dès leur demande d'inscription. Cette disposition concerne, essentiellement les écoles qui n'ont habituellement pas de problèmes de places.

Une école « présumée incomplète » pourra en effet confirmer immédiatement les demandes d'inscription qu'elle reçoit durant la période d'inscription. Dès l'introduction de la demande, les parents recevront une attestation d'inscription et le processus se terminera pour eux à ce moment.

1.1. Conditions pour être considérées comme école « présumée incomplète »

Pour être considérée comme « présumée incomplète », une école doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

1. L'école doit avoir été considérée comme « incomplète » à l'issue de la période d'inscription des 3 années précédentes ;
2. L'école doit avoir reçu un nombre de demandes d'inscription inférieur à 100% du nombre de places qu'elle a déclarées à l'issue de la période d'inscription des 3 années précédentes ;
3. En vue de l'année scolaire 2022-2023, l'école ne peut pas déclarer un nombre de places inférieur à celui de l'une des trois années scolaires précédentes.

Les écoles qui répondent à ces conditions sont considérées comme « présumées incomplètes ».

Compte tenu de la troisième condition, c'est bien la « déclaration de places disponibles 2022 » qui permettra de déterminer si la présomption d'incomplétude peut ou non s'appliquer à une école.

1.2. Écoles qui ne peuvent être considérées comme « présumées incomplètes »

Les écoles secondaires récemment créées ne peuvent bénéficier du statut d'écoles présumées incomplètes au vu de l'absence de recul sur son caractère complet ou non.

Sont visées :

- les écoles secondaires dont la création a été autorisée dans les trois années scolaires précédant celle pour laquelle les inscriptions sont demandées ;
- les écoles secondaires pour lesquelles, lors de l'année scolaire pour laquelle les inscriptions sont demandées, n'est pas arrivée à terme la durée fixée par le Gouvernement pour le processus de

création visé à l'article 6, § 2, alinéa 15, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

1.3. Implications pratiques pour les écoles « présumées incomplètes »

- Acceptation de **toutes** les demandes d'inscription reçues



Il est important de souligner qu'une école « présumée incomplète » sera tenue d'inscrire l'ensemble des élèves en demande d'inscription chez elle durant la période d'inscription et ce, même si elle dépasse sa capacité de places déclarées. Aucun classement ne sera réalisé pour départager les demandes et tous les enfants seront considérés comme inscrits.

Par exemple, une école « présumée incomplète » qui déclare organiser 120 places et qui reçoit 130 demandes durant la période d'inscription devra accepter l'ensemble de ces demandes, sans recourir à un classement. Les parents auront tous reçu, au moment de la demande d'inscription, une attestation d'inscription.

Il est à noter que dans ce cas de figure, il faudrait attendre que le nombre d'élèves soit redescendu sous la barre des 100% de places déclarées pour qu'elle dispose à nouveau de places disponibles.

- Encodage des demandes d'inscription simplifié

Pour les écoles « présumées incomplètes », l'encodage de la demande d'inscription sera simplifié.

En effet, comme toutes les demandes d'inscription seront automatiquement confirmées, aucun classement ne sera nécessaire pour départager les places en cas de dépassement du quota de 102%. Dès lors, il ne sera plus nécessaire d'encoder les données qui interviennent pour le classement, comme les domiciles (autres que l'adresse de contact), leur géolocalisation ou les priorités.



Une nuance est toutefois à apporter pour les écoles « présumées incomplètes » qui organisent de l'immersion. En effet, dans ce cas, même si la demande d'inscription dans l'école est confirmée immédiatement, il n'en va pas de même pour les places en filière immersive. Si la demande en immersion est trop importante et dépasse le nombre de places déclarées, les élèves en demande d'immersion seront départagés entre eux sur base des modalités habituelles décrites à la page 31.

Pour les élèves en demande d'immersion et uniquement pour eux, il sera nécessaire d'encoder l'ensemble des données utiles à un éventuel classement.

Un mail reprenant toutes les informations pratiques concernant l'encodage des demandes d'inscription vous parviendra dans le courant du mois de janvier. Ces nouveautés doivent encore être implémentées dans l'application CIRI. Par ailleurs, comme évoqué en introduction, une séance d'information sera organisée le 7 février 2022 et portera sur ces questions.

1.4. Possibilité de refus des implications liées au statut d'école « présumée incomplète »

Au moment de la déclaration de places disponibles, une école secondaire qui remplit l'ensemble des conditions pour être considérée comme « présumée incomplète » peut décider de ne pas se voir appliquer les conséquences de cette présomption d'incomplétude. **Au-delà du 31 janvier 2022, une école ne pourra plus revenir sur cette décision.**

Chaque école qui remplit les conditions pour être présumée incomplète est invitée à examiner avec attention si sa situation et les éléments prévisibles quant aux inscriptions qu'elle pourrait être amenée à enregistrer doivent la conduire à accepter ou non ce statut.

L'Administration se tient à leur disposition pour leur fournir, dans la mesure de ses possibilités, les éléments que ces écoles jugeraient utiles pour fonder leur décision.

Pour celles qui refuseraient que la présomption leur soit appliquée, l'encodage des demandes d'inscription se réalisera comme les années précédentes et l'ensemble des données de classement devront être introduites dans l'application CIRI (domiciles, géolocalisation, priorités). L'école secondaire qui reçoit une demande supérieure à son offre durant la période d'inscription devra recourir à un classement (cf. écoles complètes p.32).

En revanche, les écoles présumées incomplètes devront accueillir l'ensemble des élèves qui auront introduit une demande chez elle durant la période d'inscription, sans bien entendu pouvoir s'opposer à cette demande. Cette dernière demeure toutefois conditionnée à l'acceptation du projet éducatif, du projet pédagogique, du projet d'école, du règlement des études et du règlement d'ordre intérieur.

2. Encodage des données de l'école secondaire dans l'application CIRI

2.1. Déclaration relative au nombre de places et de classes disponibles

Pour rappel, dans le cadre du processus d'inscription en 1^{re} année commune, la notion d'**implantation** reçoit une acception particulière.

Est considéré comme implantation distincte, au sens du décret, le bâtiment ou l'ensemble de bâtiments qui est distant de plus de 2 kilomètres à vol d'oiseau du siège administratif de l'école secondaire⁴.

Dès lors, une déclaration de places disponibles doit bien être encodée pour toute implantation répondant à cette définition.

Pour le 31 janvier 2022 au plus tard et pour chaque implantation que comprend l'école secondaire, il est nécessaire d'encoder :

- ✓ Le **nombre de places** en 1^{re} année commune de l'enseignement secondaire, en précisant, le cas échéant, le nombre de places destinées à l'enseignement en immersion, que les implantations de l'école secondaire peuvent organiser ;
- ✓ Le **nombre de classes** en 1^{re} année commune de l'enseignement secondaire, en précisant, le cas échéant, le nombre de groupes-classes réservés à l'immersion que les implantations de l'école secondaire peuvent organiser ;
- ✓ Le **nombre de places réservées pour les élèves inscrits en 1^{re} année différenciée** en 2021-2022. Afin d'éviter toute difficulté en fin d'année scolaire, il est conseillé de bloquer autant de places que le nombre d'élèves en 1^{re} année différenciée⁵ ;
- ✓ Dans l'hypothèse où elle répond aux conditions énoncées ci-avant, si l'école doit ou non être présumée incomplète.

⁴ Article 79/2 du décret « missions ».

⁵ Si certaines d'entre elles ne devaient pas être occupées au 1^{er} juillet, l'école secondaire pourra alors augmenter son nombre de places déclarées en 1^{re} commune.



La déclaration ne peut prévoir plus de 24 élèves par classe.

Même si certains élèves de 1^{re} année différenciée pourraient participer à la période d'inscription en 1^{re} année commune, il est tout de même nécessaire de leur réserver une place en 1^{re} année commune dans votre école jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Pour vous aider à compléter la déclaration de place, voici un exemple :

Une école secondaire dispose de 168 places au total en 1^{re} année commune pour l'année scolaire 2022-2023. 24 élèves sont actuellement inscrits en 1^{re} année différenciée, mais 15 élèves sur ces 24 présents en 1^{re} année différenciée sont susceptibles d'obtenir leur CEB et de passer en 1^{re} année commune l'année scolaire suivante.

Il est donc nécessaire de soustraire le nombre d'élèves susceptibles d'obtenir leur CEB au nombre de places totales que l'école souhaite ouvrir.

Dans notre exemple, 153 places correspondent au solde à indiquer dans la déclaration de places (168 places - 15 places = 153) et ce, pour 7 classes.

Cette déclaration est conforme à la norme de 24 élèves par classe ($153/7 = 21.85$) puisque si les 15 élèves pour lesquels une place a été réservée passent en 1^{re} année commune, l'école accueillera 168 élèves, soit 24 élèves par classe.

Si vous êtes dans l'impossibilité de procéder à une estimation des élèves fréquentant actuellement la 1^{re} année différenciée susceptibles d'entamer la 1^{re} année commune l'année prochaine, il vous est conseillé de réserver un nombre de places correspondant à la totalité des inscrits (et de les soustraire du nombre de places déclarées en 1^{re} année commune).



L'école sera tenue d'accueillir autant d'élèves qu'elle a déclaré de places disponibles et, bien entendu, leurs élèves de 1^{re} année différenciée qui auraient obtenu le CEB.

En outre, il n'est légalement pas possible de diminuer le nombre de places déclarées ultérieurement.

Enfin, le nombre de classes encodé permet de déterminer le nombre de places qui pourront être utilisées par la CIRI dans votre école. Elle dispose d'une place par classe déclarée pour répondre aux situations suivantes :

- ✓ un élève s'inscrit dans l'internat de l'école secondaire concernée ou dans un internat associé à l'école par une convention ;
- ✓ l'un des membres d'une fratrie s'est vu attribuer une place et un ou des autres membres de la même fratrie (au sens large) sont également demandeurs d'une place dans l'école ;
- ✓ des élèves sont classés ex æquo et l'un d'entre eux s'est vu attribuer la dernière place disponible ;
- ✓ pour résoudre un cas exceptionnel ou de force majeure, la CIRI décide d'attribuer une place à un élève.

Comment procéder à la déclaration du nombre de places disponibles ?



À partir de cette année, la déclaration de places disponibles **doit se réaliser obligatoirement via l'application CIRI (accès sécurisé)**. La déclaration ne doit donc plus être envoyée par courrier postal ou par mail. La déclaration en ligne via l'application est suffisante.

Pour l'encoder, vous devez vous rendre sous l'onglet « Paramètres établissement » de l'application CIRI.

Cette année, vous ne pourrez encoder votre déclaration de places qu'à **partir du 10 janvier 2022 et au plus tard pour le 31 janvier 2022**.

Si vous souhaitez néanmoins conserver une version papier de la déclaration, vous avez alors la possibilité de la générer en cliquant sur l'onglet « imprimante ».

Peut-on modifier la déclaration de places disponibles ?

Vous avez la possibilité de modifier votre déclaration de places disponibles **jusqu'au 31 janvier 2022**.

Au-delà de cette date, aucune déclaration modificative de places ne pourra être enregistrée avant que la CIRI n'ait validé son classement. En pratique, les éventuelles augmentations de places seront actées par l'Administration vers la fin du mois d'avril.

Une école secondaire peut augmenter librement son nombre de places **jusqu'au 23 août** en envoyant l'annexe 1 bis à l'Administration (cf. annexe 1bis p.52). Cette annexe peut être envoyée par mail à l'adresse inscription@cfwb.be.

Après cette date et jusqu'au 8 septembre inclus, les augmentations sont limitées à 2% du nombre de places précédemment déclarées à ce moment.

À partir du 9 septembre 2022, plus aucune augmentation de place ne pourra être actée.

Actuellement, il n'est pas possible d'encoder ces demandes d'augmentation directement dans l'application CIRI. L'Administration travaille actuellement au développement de cette fonctionnalité. Si tel était le cas pour cette année, vous en seriez avertis par email.

2.2. Adresse email pour l'envoi des courriers aux parents

Comme l'année passée, à la fin de la période d'inscription, vous aurez la possibilité d'envoyer, par email, les différents courriers aux parents afin d'informer ceux qui le souhaitent de la situation d'inscription de leur enfant.



Vous devez désormais encoder l'adresse e-mail avec laquelle vous souhaitez envoyer les documents. Il peut s'agir de votre adresse administrative ou d'une autre adresse propre à votre école.

Cette adresse e-mail doit être renseignée sous l'onglet « Paramètres établissement » de l'application CIRI.

Cet envoi par e-mail n'est pas obligatoire. Vous devrez alors envoyer les courriers par courrier postal.

Pour plus d'informations, vous pouvez lire le point concernant l'information du classement aux parents à la page 38.

2.3. Vérification de la géolocalisation de l'école

Comme chaque année, il vous est demandé de vérifier la géolocalisation de votre implantation dans l'onglet « Paramètres Établissement » de l'application CIRI et de cocher la case « la géolocalisation de mon établissement me semble exacte ».

Si celle-ci n'est pas correcte, merci de prendre contact le plus rapidement possible avec l'Administration (cf. contacts).

3. Les conventions de partenariat pédagogique

Une école secondaire a la possibilité de conclure une convention de partenariat pédagogique avec au moins 3 écoles fondamentales ou primaires.

Les partenariats pédagogiques sont destinés à renforcer le continuum pédagogique entre l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire.

Dans le cadre du processus d'inscription en 1^{re} année commune et sous certaines conditions, l'existence de ces conventions permet aux élèves de bénéficier d'un coefficient multiplicatif supplémentaire, égal à 1,51, pour le calcul de leur indice composite (cf. coefficient lié aux partenariats pédagogiques, p.35).

Deux conditions doivent être réunies pour conclure ce type de convention

- ✓ L'une des écoles fondamentales ou primaires doit être considérée comme moins favorisée (ISEF)

Compte tenu de la modification de la législation relative à l'encadrement différencié⁶, l'indice socio-économique des implantations sur base duquel le caractère « ISEF » est attribué est revu annuellement.

Par dérogation, dans les zones⁷ où les élèves ISEF ne peuvent être issus que de moins de 15 % des écoles ou implantations fondamentales ou primaires de la zone, une des écoles fondamentales concernées doit avoir un indice socio-économique moyen inférieur de 0,6 à celui de l'école secondaire. Cette année, seule la zone du Brabant wallon⁸ est en dérogation.

- ✓ Mise en place d'actions prioritaires

⁶ Décret du 23 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, tel que modifié.

⁷ On vise ici les zones telles que définies par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements dans l'enseignement secondaire de plein exercice.

⁸ Cette zone, en application du même arrêté, comprend les communes de Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Court-Saint-Etienne, Chastre, Chaumont-Gistoux, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécinne, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Walhain, Waterloo, Wavre, Villers-la-Ville.

La convention doit comprendre au moins 5 actions⁹ qui visent à favoriser la transition entre le primaire et le secondaire, l'intégration de l'élève au sein du 1^{er} degré et la lutte contre le décrochage scolaire.

La collaboration envisagée fait l'objet d'une convention de partenariat. Les écoles secondaires et les écoles partenaires font un rapport de leurs activités de partenariat qu'elles tiennent à la disposition du Service général de l'inspection.

Remarque : afin qu'elle puisse être d'application, cette convention reprenant les actions mises en place doit apparaître dans les projets d'établissement de chacun des partenaires.

3.1. Comment conclure une convention de partenariat pédagogique ?

L'école secondaire communique à l'Administration, avant le 1^{er} jour de la période des inscriptions, à savoir avant le 14 février, une copie des conventions conclues (Direction générale de l'enseignement obligatoire, Service des inscriptions, Bureau 3F330 bis, Rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles).

Si la date d'échéance est fixée juste avant le début de la période d'inscription, il est nécessaire que les conventions de partenariat parviennent **le plus tôt possible à l'Administration**. En effet, outre l'analyse de ces demandes, l'information doit également pouvoir être communiquée aux parents.

Remarque : les copies des conventions qui parviennent à l'Administration après le 14 février ne produiront leurs effets que pour la campagne d'inscription 2023-2024.

Un modèle de base de convention, reprenant les mentions minimales qui doivent y figurer, se trouve en annexe de la présente circulaire (cf.p.58).

4. Souscription des parents aux projets éducatif et pédagogique et autres règlements

Tant la rencontre entre les élèves, leurs parents et les équipes pédagogiques, que la souscription aux projets éducatif et pédagogique, et aux autres règlements, sont des moments privilégiés dans le processus de choix d'une école secondaire et d'inscription d'un élève au sein de celle-ci.

Les écoles secondaires et les pouvoirs organisateurs ont d'ailleurs, en toute autonomie, développé des pratiques, des habitudes et des expériences propres en la matière qui s'étalent sur l'ensemble de l'année scolaire. Ces pratiques diffèrent selon les situations et les contextes particuliers des écoles. Il est donc important de préserver celles-ci.

Dans ce sens, le dispositif des inscriptions laisse toute latitude aux parents et aux écoles pour prendre des contacts préalables.

Un contact entre un parent et une école secondaire n'a pas d'incidence « administrative », mais devrait, si possible, précéder la période d'inscription.

Dans le cadre de tout contact préalable en vue d'une demande d'inscription, les parents reçoivent, comme par le passé, les différentes informations relatives à l'inscription d'un élève et, plus généralement, une présentation de la vie quotidienne de l'école et de son fonctionnement :

⁹ Parmi ces 5 actions, 4 doivent être choisies parmi les suivantes : la réalisation d'activités en commun pour les élèves et/ou les équipes éducatives, l'échange de documents pédagogiques, des périodes de concertation entre les équipes éducatives, des réunions de parents communes, des formations d'enseignants en commun, des visites d'élèves du primaire dans le secondaire et la présence ponctuelle d'enseignants d'un niveau dans l'autre.

- le projet d'établissement ;
- le projet éducatif et le projet pédagogique du pouvoir organisateur ;
- le règlement des études ;
- le règlement d'ordre intérieur comprenant notamment les indications relatives aux sanctions disciplinaires et aux procédures de recours.

La souscription des parents d'élèves au contenu de ces différents documents fait l'objet d'un entretien, avec le directeur de l'école ou son délégué, lequel peut être organisé soit avant l'introduction proprement dite de la demande d'inscription, c'est-à-dire lors d'un contact préalable facultatif, soit au même moment, soit par après. Il faut rappeler que la non-adhésion aux projets et règlements susvisés constitue en soi un motif de refus d'inscription. Il est donc hautement souhaitable qu'avant le dépôt de leur formulaire d'inscription, les parents se soient posé la question de leur adhésion aux différents projets et règlements de l'école secondaire qu'ils considèrent comme correspondant le mieux à leurs préférences.

Toutefois, il est important de préciser aux parents que ces différentes démarches ne constituent pas une préinscription et ne les dispensent pas de procéder à une inscription au moyen du formulaire unique d'inscription entre le 14 février et le 11 mars 2022.

5. Informations publiées sur les sites internet des écoles secondaires

De nombreuses écoles secondaires disposent d'un site internet sur lequel elles font figurer, entre autres choses, des informations sur les modalités d'inscription.

Si cette initiative est louable, elle ne peut mener à y faire figurer des informations susceptibles de constituer un frein à l'introduction de la demande d'inscription par certains parents ou encore de nature à les induire en erreur.

Ainsi, à titre exemplatif, il ne peut y avoir d'exigences telles que :

- le dépôt d'une lettre de motivation,
- la participation à des réunions préalables,
- la présentation d'autres documents que le formulaire unique d'inscription,
- le paiement d'une somme d'argent quelconque.

Elles ne peuvent être mentionnées sur le site internet de l'école.

6. Présentation des écoles secondaires sur le site www.inscription.cfwb.be

Dans un souci de renseigner au mieux les parents quant à leur choix d'écoles, un formulaire électronique a été développé, l'année passée, dans le but de vous permettre de présenter votre école. Ces informations peuvent être consultées directement par les parents en se rendant sur le site www.inscription.cfwb.be.

Comme indiqué en introduction, le nouveau projet de décret formalise la présence d'une fiche de renseignement par école sur le site www.inscription.cfwb.be.

Ce formulaire permet à chaque parent d'obtenir des informations complètes concernant chaque école.

Pour les écoles qui n'auraient pas encore complété ce formulaire, vous pouvez le faire en cliquant sur le lien suivant : www.transversal.cfwb.be/eforms/portal/rest/start/ciri

Pour les écoles ayant déjà complété cette fiche de renseignement, les informations y sont déjà référencées. Si vous souhaitez la modifier, il est nécessaire de compléter à nouveau toute la fiche.

IV. La période d'inscription

Du lundi 14 février au vendredi 11 mars 2022 inclus

En vue de l'année scolaire 2022-2023, **aucune demande d'inscription en 1^{re} année commune ne peut être enregistrée avant le 14 février 2022**. C'est à cette date que s'ouvre une période d'inscription qui se termine le 11 mars et durant laquelle la chronologie des inscriptions n'intervient pas.

Remarque : Si des rendez-vous peuvent être fixés avec les parents, afin d'éviter les contestations, nous invitons instamment les écoles secondaires à organiser des permanences pendant toute cette période durant les heures normales et prévisibles d'ouverture de l'école.

Au-delà du 11 mars, aucune demande d'inscription ne pourra être actée avant le lundi 25 avril 2022, date de reprise des inscriptions dites « chronologiques » (cf. p.44).

À partir de cette date, les parents peuvent à nouveau introduire des demandes d'inscription. Les écoles secondaires sont tenues d'acter systématiquement ces demandes dans l'ordre chronologique de leur introduction dans l'application CIRI. Elles figurent nécessairement à la suite de celles introduites au cours de la période de trois semaines précitée et telles qu'elles auront été, le cas échéant, traitées par la CIRI à l'issue de cette période.

1. Tenue d'un registre d'inscription

Un registre d'inscription par implantation doit être établi.

Attention : pour rappel, la notion d'implantation recevant dans ce cadre une acception particulière. La liste des implantations organisant un premier degré commun est jointe à la présente circulaire.

La forme du registre est libre, mais dans les faits, il se réalise par l'utilisation de l'application CIRI dans laquelle toute demande d'inscription ou de désinscription doit être enregistrée de manière immédiate, et ce, **même après la rentrée scolaire**.

Pour rappel, en effet, la situation d'un élève dans une école peut avoir des conséquences directes sur celle d'un autre élève dans une autre école. Il est donc impératif de tenir à jour l'encodage dans l'application.

Le registre d'inscription pourra être consulté sans délai par un membre du Service général de l'Inspection ou du Service de la Vérification qui en formulera la demande dans le cadre de sa fonction.

2. Le formulaire unique d'inscription (FUI)

Toute demande d'inscription en 1^{re} année commune se traduit par la remise - par la personne responsable ou par la personne mandatée par une procuration écrite¹⁰ - d'un formulaire unique d'inscription, éventuellement corrigé et dûment complété, à l'école secondaire de 1^{re} préférence.

La remise du formulaire se réalise en main propre. **Aucune demande d'inscription ne peut donc être introduite en ligne ou par téléphone, fax, mail, etc.**

Le FUI se compose de deux volets :

- un volet général :

Il reprend tous les renseignements nécessaires à l'identification précise de l'élève et, le cas échéant, à son classement.

Toutes les indications, à l'exception du n° de formulaire et du code ISEF, peuvent faire l'objet de corrections apportées par les parents. Des lignes pointillées sont réservées à cet effet sur le FUI.

Il s'agit de la partie du FUI qui doit être encodée dans l'application CIRI par l'école secondaire.

- un volet confidentiel :

Celui-ci est décliné en versions papier et électronique. Il permet aux parents de repreciser l'école secondaire de leur 1^{re} préférence (uniquement pour la version papier) ainsi qu'un maximum de 9 autres écoles classées dans l'ordre de leurs préférences dans l'éventualité où leur 1^{re} préférence ne pourrait pas être (directement) satisfaite dans le cadre des places que l'école attribue. Ce volet ne sera jamais exploité par l'école et la CIRI ne l'exploitera que pour les élèves dont la 1^{re} préférence ne pourrait pas être satisfaite dans le cadre des places attribuées directement par l'école secondaire choisie.

Remarque : pour les formulaires d'inscription introduits à partir du 25 avril, le volet confidentiel ne doit pas être complété puisqu'il n'est plus pris en considération.

Pour information, un FUI est systématiquement émis pour tous les élèves qui fréquentent une 6^e année primaire de l'enseignement ordinaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Pour les élèves de l'enseignement spécialisé, la direction de l'école actuellement fréquentée a communiqué à l'Administration la liste de ses élèves susceptibles de présenter les épreuves en vue de l'obtention du CEB en fin d'année scolaire. Un FUI a donc également été émis pour ces élèves.

Les formulaires seront transmis aux parents, via l'école primaire ou fondamentale d'origine, le 28 janvier 2022 au plus tard.

Pour les élèves scolarisés en dehors d'une école organisée ou subventionnée par la Communauté française, l'Administration (à partir de la 1^{re} quinzaine du mois de janvier) ou l'école secondaire organisant un 1^{er} degré commun et dans lequel les parents souhaitent inscrire l'élève concerné (à partir

¹⁰ Si les parents sont dans l'impossibilité de se rendre dans l'établissement de 1^{re} préférence pour déposer le FUI durant la période d'inscription, ils peuvent mander une personne majeure qui ne travaille pas au sein de l'école secondaire pour déposer le FUI à leur place. Un modèle de procuration est disponible sur le site des inscriptions.

du 14 février) pourront générer un FUI. Ils peuvent également se rendre sur le site internet des inscriptions www.inscription.cfwb.be.

3. Encodage des données relatives au volet général dans l'application CIRI

Toute demande d'inscription se formalise par l'encodage, par l'école secondaire, du volet général du formulaire unique d'inscription. Le volet général reprend toutes les données qui seront utilisées en cas de classement de l'école.

Ce travail d'encodage est essentiel pour la suite du processus d'inscription. Il est donc essentiel d'y être particulièrement attentif.

Une modification peut être apportée aux données pré-imprimées sur le FUI en utilisant les pointillés réservés à cet effet. Néanmoins, tout changement doit être justifié par l'apport d'un document probant.

Pour vous aider dans cette démarche, vous trouverez en annexe un volet général et un volet confidentiel commentés. Il vous est conseillé de les garder auprès de vous au moment de l'encodage des demandes d'inscription.



Si l'école est « présumée incomplète » et n'organise d'enseignement en immersion, l'encodage du volet général se résumera aux données d'identification de l'élève et aux coordonnées des parents.

Pour les écoles « présumées incomplètes » qui organisent l'immersion, les demandes des élèves qui visent cette filière devront être encodées complètement. En effet, dans ce cas, même si la demande d'inscription dans l'école est confirmée immédiatement, il n'en va pas de même pour les places en filière immersive. Si la demande en immersion est trop importante, les élèves en demande d'immersion seront départagés entre eux sur base des modalités habituelles décrites à la page 31.

Pour les élèves en demande d'immersion et uniquement pour eux, il sera nécessaire d'encoder l'ensemble des données nécessaires à un éventuel classement.

3.1. Les informations relatives aux responsables légaux

Cette partie reprend les informations de contacts des responsables légaux. La rubrique « adresse de contact » sera celle utilisée pour l'envoi de tous les courriers aux parents. Il est donc particulièrement important qu'elle soit complétée de manière exacte. De même, le ou les numéros de téléphone ainsi que l'adresse e-mail permettent de contacter rapidement les personnes, il est donc nécessaire de les encoder.

Les parents peuvent marquer leur préférence pour une communication électronique en cochant la case adéquate. S'ils choisissent cette option, ils seront informés par email de la situation d'inscription de leur enfant durant toutes les grandes étapes du processus d'inscription.



L'encodage de l'adresse e-mail est donc particulièrement important pour que l'école secondaire et l'Administration puissent communiquer de manière rapide avec les parents.

En outre, votre école aura la possibilité d'envoyer les informations aux parents en « un clic » via l'onglet « Document » de l'application CIRI (cf. p. 38).

3.2. Les domiciles

Le ou les domiciles invoqués interviennent, en cas de classement, pour déterminer certains coefficients du calcul de l'indice composite. Il est donc très important de géolocaliser avec précision l'ensemble des domiciles invoqués.

Il est important de signaler que tout domicile invoqué (modification du domicile actuel, domicile du 2^e parent ou domicile au moment de l'inscription dans l'école primaire actuellement fréquentée) doit être justifié par l'apport **d'un document probant**. Les parents doivent donc fournir ces preuves à l'école secondaire de 1^{re} préférence avec le formulaire unique d'inscription.

Pour rappel, « le mineur non émancipé a son domicile à la résidence commune de ses père et mère ou, si ceux-ci ne vivent pas ensemble, à la résidence de l'un d'eux. La personne sous tutelle a son domicile chez son tuteur¹¹ ».

✓ Le domicile de l'élève

Il s'agit du domicile pré-imprimé sur le FUI et connu de l'Administration sur base des informations communiquées par l'école fondamentale ou primaire (comptage d'octobre). Si le domicile de l'élève a changé depuis lors, il doit impérativement être modifié et les parents doivent en fournir la preuve.

✓ Le domicile du 2^e parent

Ce champ n'est à compléter que si les **parents sont séparés ET qu'ils désirent faire valoir le domicile du parent chez qui l'enfant n'est pas domicilié**. Dans ce cas, c'est ce domicile qui, sans préjudice des dispositions reprises au tiret suivant, servira de référence pour l'ensemble du classement (valeurs intervenant dans le calcul de l'indice composite et liées au domicile ainsi que l'indice socio-économique du quartier en cas d'ex æquo – cf. p. 32 et suivantes).


✓ Le domicile de l'élève au moment de l'inscription dans l'école primaire actuellement fréquentée

Ce champ n'est à compléter que si l'implantation primaire ou fondamentale est restée la même, alors que le domicile actuel de l'élève ou au moins de l'un des deux parents est différent du domicile au moment de l'inscription dans l'école primaire fréquentée en 2021-2022. Sont donc visés les parents qui avaient choisi la proximité et qui ont par la suite déménagé sans changer l'enfant d'école primaire.

Contrairement au domicile du 2^e parent, ce domicile ne servira que pour le critère de proximité entre cet ancien domicile et l'école primaire fréquentée. Pour la distance domicile-implantation

¹¹ Article 108 du Code civil.


secondaire visée et pour la détermination de l'indice socio-économique, c'est bien le domicile actuel de l'élève ou le domicile du 2^e parent qui est pris en compte.

 Si le domicile du 2^e parent a été invoqué et que le domicile actuel peut être invoqué comme domicile au moment de l'inscription dans l'école primaire, il doit être mentionné ici.

Sont visées ici, les situations de séparation lors desquelles, l'un des parents est resté habité à l'adresse mentionnée au niveau du domicile de l'élève qui s'avère plus proche de l'implantation primaire fréquentée par l'enfant (cf. cas 5 repris dans le tableau ci-dessous).

Le tableau suivant résume les différentes combinaisons possibles et les implications sur le calcul de l'indice composite servant à départager les demandes d'inscription :

	Ce que les parents complètent			L'adresse prise en compte pour ...		
	Domicile actuel de l'élève	Domicile du 2 ^e parent	Domicile au moment de l'inscription dans l'école primaire actuellement fréquentée	... le calcul de la distance domicile-école primaire	... le calcul de la distance domicile-école secondaire	... la détermination de l'indice socio-économique du quartier de l'élève
Cas 1	Rue Haute 3, 1000 Bruxelles	X	X	Rue Haute 3, 1000 Bruxelles	Rue Haute 3, 1000 Bruxelles	Rue Haute 3, 1000 Bruxelles
Cas 2	Rue Haute 3, 1000 Bruxelles	Rue Grande 12, 5000 Namur	X	Rue Grande 12, 5000 Namur	Rue Grande 12, 5000 Namur	Rue Grande 12, 5000 Namur
Cas 3	Rue Haute 3, 1000 Bruxelles	Rue Grande 12, 5000 Namur	Place Communale 20, 4000 Liège	Place Communale 20, 4000 Liège	Rue Grande 12, 5000 Namur	Rue Grande 12, 5000 Namur
Cas 4	Rue Haute 3, 1000 Bruxelles	X	Place Communale 20, 4000 Liège	Place Communale 20, 4000 Liège	Rue Haute 3, 1000 Bruxelles	Rue Haute 3, 1000 Bruxelles
Cas 5	Rue Haute 3, 1000 Bruxelles	Rue Grande 12, 5000 Namur	Rue Haute 3, 1000 Bruxelles	Rue Haute 3, 1000 Bruxelles	Rue Grande 12, 5000 Namur	Rue Grande 12, 5000 Namur

 **En cas de doute sur l'opportunité de faire valoir un domicile, il est recommandé de contacter l'Administration. Une erreur sur ce plan peut en effet avoir de lourdes conséquences pour l'inscription d'un élève.**

3.2.1. La géolocalisation des domiciles

Lors de l'encodage de la demande d'inscription, la géolocalisation des domiciles invoqués sur le FUI doit être validée par les parents. Il est particulièrement important d'être attentif à ce point. Une erreur de géolocalisation peut avoir de lourdes conséquences sur le classement des élèves.

Chaque adresse nécessite donc une validation de la part des parents sur base d'une carte disponible pour chaque domicile sur l'application CIRI.

3.2.2. Quels documents probants les parents doivent-ils fournir à l'école secondaire de 1^{re} préférence pour justifier un domicile ?

De manière générale, il faut préciser que les parents doivent pouvoir établir toute situation pouvant influencer sur l'éventuel classement de leur(s) demande(s) d'inscription.

En principe, la preuve résultera de la production de différents documents par exemple :

- Domicile actuel de l'élève : certificat de composition du ménage ou certificat de résidence principale ou impression des données disponibles sur la carte d'identité électronique ET le même document pour le parent avec lequel il est domicilié ;
- Domicile du 2^e parent : certificat de composition du ménage, certificat de résidence principale ou impression des données disponibles sur la carte d'identité électronique ;
- Domicile de l'élève au moment de l'inscription dans l'école primaire actuellement fréquentée : certificat de résidence principale avec historique.

Ces attestations peuvent être fournies par les administrations communales. Elles sont aussi accessibles via l'application « Mon Dossier » du Service public fédéral intérieur sur le site <http://www.ibz.rrn.fgov.be/fr/registre-national/mon-dossier/>. Celle-ci permet aux parents d'obtenir gratuitement les attestations qu'ils doivent fournir pour que des adresses non mentionnées sur le FUI soient prises en compte.

Remarque : si les parents ne peuvent pas établir la situation à l'aide d'un document officiel, l'adresse invoquée ne peut dès lors pas être encodée. En cas de doute, n'hésitez pas à contacter l'Administration (cf. personnes de contact).

3.3. L'école primaire d'origine

Cette partie reprend les données relatives à l'école fondamentale ou primaire fréquentée par l'élève :

- ✓ **Nom de l'école** avec ses coordonnées et ses n° FASE (école et implantation) ;
- ✓ Le code « **ISEF** »¹² si l'élève vient de l'enseignement ordinaire ;
- ✓ Indication du **type d'enseignement** suivi si l'élève fréquente l'enseignement spécialisé.

Remarque :

- ✓ Si l'élève a changé d'école après le 30 septembre, il est possible que le champ pré-imprimé concernant l'école primaire d'origine ait été modifié par la direction de l'école actuelle ;
- ✓ Pour les élèves scolarisés en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, la mention « L'élève ne fréquente pas une école primaire organisée ou subventionnée par la Communauté française » apparaît au niveau du nom de l'école. Il s'agit essentiellement des élèves scolarisés dans une autre Communauté, en enseignement à domicile ou à l'étranger. Le numéro FASE est remplacé par « 0 ».
- ✓ Pour les élèves scolarisés en 1^{re} différenciée, la mention « l'élève fréquente une 1^{re} année différenciée » apparaît à la place de l'école primaire. Le numéro FASE est également remplacé par « 0 ».

¹² Par élèves « ISEF », il faut entendre dans la suite du texte les élèves issus d'écoles fondamentales moins favorisées scolarisant ensemble 40 % des élèves, sur base du nouvel indice socio-économique.

3.3.1. Renseignements à fournir par l'école primaire

La direction de l'école fondamentale ou primaire doit compléter deux champs au verso du volet général :

- ✓ La date d'inscription dans l'école primaire actuellement fréquentée

Attention, il s'agit de la date d'inscription dans l'école primaire actuellement fréquentée et non de la date d'inscription dans la section maternelle de l'école fondamentale.

Si l'enfant a parcouru l'enseignement primaire en 6 ans, elle ne peut donc être antérieure au 1^{er} septembre 2016. Si c'est le cas, nous vous invitons donc à clarifier la situation au moment de la demande d'inscription.

Par ailleurs, chaque année, une série d'écoles fondamentales ou primaires font l'objet d'une restructuration. Nous vous rappelons que si la 6^e année primaire relève d'une école nouvellement créée à l'issue de cette opération, **la date d'inscription ne peut être antérieure à la date de création de l'école.**

Exemple : au 1^{er} septembre 2019, l'école A se scinde en 2 écoles, l'une qui organise la P1 et la P2, l'autre, qui se voit attribuer un nouveau n° FASE, accueille les élèves de P3 à P6.

La date d'inscription qui sera mentionnée sur le FUI ne peut être antérieure au 1^{er} septembre 2019 puisque l'école qui accueille les élèves de 6^e primaire n'existait pas avant cette date.

Comme à l'accoutumée, le service des inscriptions procédera à des vérifications de l'encodage durant la période d'inscription. Cependant, il vous est demandé d'y être attentif.

- ✓ La langue de l'immersion

Est ici visé l'enseignement en immersion tel que régi par le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique.

Cette case doit être complétée par langue d'immersion suivie uniquement si l'élève a suivi cet apprentissage depuis la 3^e année primaire au moins.

Pour les demandes d'inscription qui ne donneront lieu qu'à un classement chronologique (à partir du 25 avril), ces données sont inutiles et il n'est donc pas nécessaire de renvoyer les parents vers l'école primaire d'origine s'ils utilisent un duplicata du formulaire unique.

3.4. L'école secondaire

Les parents doivent y mentionner le nom, l'adresse et les numéros FASE de l'école secondaire ainsi que l'implantation visée comme 1^{re} préférence. Votre école doit donc apparaître à cet endroit sur le volet général de l'élève.

3.5. L'inscription en immersion

Cette case n'est à cocher que si l'élève souhaite s'inscrire en immersion, **même si votre école (1^{re} préférence) n'organise pas l'enseignement en immersion** (cas où les parents indiquent leur choix de l'immersion chaque fois que l'école en offre la possibilité lorsqu'ils mentionnent plusieurs choix d'école, certaines organisant l'immersion, d'autres pas).

3.6. Les priorités

Elles sont présentées sur le volet général dans l'ordre décroissant de leur importance.

- **Priorité « fratrie »** : Cette case n'est à cocher que si un ou des membre(s) de la fratrie au sens large (c'est-à-dire frère(s) et sœur(s), mais aussi tout autre mineur ou majeur résidant, à temps plein ou temps partiel, sous le même toit dans le cadre, notamment, de familles recomposées) fréquente(nt) déjà l'école secondaire.

Dans le cas des familles recomposées, il est possible que les enfants concernés ne soient pas amenés à résider sous le même toit en même temps et/ou qu'ils ne soient pas domiciliés avec un des responsables de cette nouvelle famille. Le parent de l'enfant en demande d'inscription doit alors, à l'aide d'un certificat de composition du ménage, établir qu'il est domicilié avec le parent de l'enfant déjà scolarisé au sein de votre école.

Pour que la priorité soit prise en compte au moment du classement, les informations suivantes doivent être fournies :

- ✓ Le nom et le prénom de l'élève ouvrant la priorité « fratrie »
- ✓ Sa date de naissance
- ✓ L'année d'étude fréquentée par ce dernier
- ✓ Le lien unissant les deux élèves :
 - Frères/sœurs
 - Famille recomposée
 - Autre

Par « frères/sœurs », on entend tous les élèves qui ont au moins un parent commun.

Par « famille recomposée », on entend famille dans laquelle des enfants sont issus d'une union antérieure de l'un ou des deux parents.

Par « autre », on entend toute autre situation pour autant qu'il y ait résidence commune effective.

- **Priorité « enfants en situation précaire¹³ »** : Pour que la priorité soit prise en compte au moment du classement, une attestation établissant le placement ou une copie délivrée par l'école primaire d'origine doit être fournie au plus tard le dernier jour des inscriptions, c'est-à-dire le 11 mars 2022.

- **Priorité « enfants à besoins spécifiques »** : deux cas de figure sont à envisager ici :
 - Les élèves pour lesquels une proposition d'intégration permanente totale est envisagée

Si la proposition d'intégration permanente totale fait l'objet d'une acceptation **au plus tard le 11 mars 2022** (c'est-à-dire le dernier jour de la période d'inscription), la priorité « enfant à besoins spécifiques » peut être invoquée.

¹³ Cette situation est obligatoirement attestée par un document, le même qui permet la pondération à 1,5 de ces élèves dans le capital-périodes du fondamental, à remettre à l'école secondaire. Dans la circulaire adressée aux établissements d'enseignement fondamental ou primaire, il est demandé aux écoles de remettre aux parents concernés une copie de l'attestation qui a permis de comptabiliser ces élèves avec un facteur 1,5. Il s'agit des annexes 33 et 34 de la circulaire 8183 du 6 juillet 2021 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire.

Pour les modalités pratiques concernant l'intégration permanente totale, veuillez vous référer au chapitre 13 de la circulaire n° 8226 du 23 août 2021 (circulaire relative à l'organisation des écoles d'enseignement fondamental spécialisé, pp. 184 et suivantes) complétée par la circulaire n°8388 du 14 décembre 2021.

Compte tenu du calendrier des inscriptions en 1^{re} année commune et du nombre d'interlocuteurs concernés par la mise en place d'une intégration permanente totale, il est conseillé d'entamer les démarches au plus tôt afin que la priorité « enfant à besoins spécifiques » puisse, le cas échéant, être invoquée.

Par ailleurs, compte tenu du délai nécessaire à la conclusion de la proposition d'intégration qui n'est pas forcément compatible avec la période d'inscription, les parents peuvent fournir une attestation du Centre PMS qui établit la situation.

De plus, comme l'école secondaire ordinaire est partenaire du projet, vous devez également être en accord avec cette proposition.

➤ Les élèves atteints d'un handicap avéré

Sont concernés ici les élèves atteints d'un handicap avéré, indépendamment de leur parcours antérieur.

Par handicap avéré, il faut entendre que si l'élève était soumis à un examen pluridisciplinaire ad hoc, le rapport établi conclurait à sa possible orientation dans l'enseignement secondaire spécialisé.

Si l'enfant est atteint d'un handicap et doit bénéficier d'une intervention **allant au-delà des aménagements raisonnables**, un projet d'intégration doit être discuté avec la direction de l'école et l'équipe éducative.

La demande des parents est fondée à la fois sur le handicap avéré (sur base, par exemple, d'une attestation de handicap émanant du Service public fédéral Sécurité sociale) et sur les aménagements nécessaires à la poursuite de la scolarité de l'enfant.

Ces aménagements peuvent consister, par exemple, en la mise à disposition d'un local de l'école secondaire pour recevoir des soins ; la formation de membres du personnel relativement au handicap de l'enfant ; la sensibilisation des élèves et du personnel aux difficultés rencontrées par l'enfant ; l'autorisation pour l'élève de se servir d'outils spécifiques lui permettant de suivre les cours ; l'attribution des locaux en fonction des difficultés de l'enfant ; aménagements matériels tels que rampe d'accès et monte-escalier ; etc.

Pour que la priorité soit prise en compte au moment du classement, un projet d'intégration accepté par la direction de l'école secondaire, en concertation avec l'équipe éducative, doit être établi par écrit **pour le 11 mars 2022 au plus tard**.

Un projet d'intégration est un protocole reprenant :

1. L'accord de la direction ;
2. L'accord des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève lui-même s'il est majeur ;
3. L'énumération des équipements spécifiques permettant à l'élève de suivre sa scolarité ;

4. Les partenaires éventuels chargés de l'accompagnement de l'élève et autorisés à intervenir dans l'école secondaire ;
5. Les éventuelles dispositions spécifiques établies entre l'école et les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève lui-même s'il est majeur.

Notons que sauf s'ils doivent bénéficier d'une intervention allant au-delà des aménagements raisonnables, les élèves à haut potentiel ou présentant des troubles de l'apprentissage (dys-...) **ne sont pas considérés comme enfants à besoins spécifiques au sens du décret** dans le cadre de la procédure d'inscription en 1^{re} année commune. En principe, ils ne peuvent donc en pas bénéficier de cette priorité.

- **Priorité « interne »** : Cette case n'est à cocher que si l'élève est inscrit, en vue de l'année scolaire 2022-2023, dans un internat organisé par le même pouvoir organisateur que l'école secondaire ou avec laquelle il entretient une collaboration faisant l'objet d'une convention. Les parents doivent donc nécessairement remettre une attestation d'inscription à l'internat pour que cette case puisse être cochée.
- **Priorité « parent prestant »** : Cette case n'est à cocher si l'un ou des parents travaillent dans l'école secondaire au sein de l'équipe pédagogique ou du personnel administratif, technique et ouvrier (temps plein ou temps partiel) et sont rémunérés pour ce travail dans le cadre d'un statut ou d'un contrat de travail, au moment de la remise du formulaire d'inscription ;

4. Le volet confidentiel

Les parents ont deux possibilités pour compléter et remettre le volet confidentiel.

- Le volet confidentiel en version papier

Les parents doivent vous remettre le volet confidentiel « papier » sous enveloppe fermée, en même temps que le volet général. Sur l'enveloppe, ils indiquent les nom, prénom et numéro de FUI de l'enfant.

Même s'ils ne décident de ne pas mentionner d'autres écoles que celle de 1^{re} préférence sur le volet confidentiel, celui-ci doit vous être impérativement remis.

- Le volet confidentiel en version électronique

Les parents ont également la possibilité de compléter le volet confidentiel de manière électronique en se rendant sur l'application « CIRI Parents ». Pour ce faire, ils doivent s'y rendre via « Mon Espace » (<https://monespace.fw-b.be/>). Toutes les informations pratiques sont reprises sur le site www.inscription.cfwb.be.

Si le volet confidentiel a été complété en ligne, les parents ne devront vous remettre que le volet général en précisant qu'ils ont opté pour cette alternative. Il sera nécessaire de cocher la case « remise du volet confidentiel sous format électronique » dans la fiche de l'élève.

C'est l'introduction de la demande d'inscription dans l'école de 1^{re} préférence qui entraînera la validation de l'encodage du volet confidentiel. Dès l'enregistrement de la demande, les parents recevront un courriel reprenant les différentes écoles désignées.

Avant le dépôt du volet général dans l'école de 1^{re} préférence, les parents peuvent modifier librement le volet confidentiel tel qu'ils l'ont encodé. En revanche, dès la demande d'inscription introduite, comme pour le volet confidentiel sous format papier, la modification du volet confidentiel électronique supposera un retour dans cette école.

Dès ce moment en effet, s'ils veulent modifier les écoles secondaires désignées sur le volet confidentiel, ils devront rentrer un nouveau volet confidentiel sous format papier cette fois, et ce, même s'ils avaient initialement opté pour la version électronique.

L'école secondaire devra alors modifier les cases relatives au volet confidentiel sur la fiche d'inscription de l'élève et délivrer un nouvel accusé de réception.

5. Remise d'un accusé de réception aux parents

Il faut distinguer deux situations :

- Les écoles **qui ne sont pas** « présumées incomplètes »

Durant la période d'inscription, les demandes introduites sont susceptibles de donner lieu à un classement. Comme indiqué précédemment, il importe donc d'être particulièrement attentif aux données qui sont communiquées par les parents de l'élève et qui interviendront dans le calcul de l'indice composite et donc, dans le classement.

Afin d'éviter au maximum les contestations, un accusé de réception, reprenant toutes les données nécessaires au classement, est généré après chaque enregistrement d'une demande d'inscription.

Cet accusé de réception doit être établi en 2 exemplaires : l'un à remettre aux parents au moment du dépôt du FUI, l'autre à conserver par l'école secondaire. **Il permettra à chaque partie de s'assurer de l'exactitude des données déclarées et encodées.**

Les données qui apparaissent sur l'accusé de réception sont celles sur la base desquelles le classement sera établi. Il est nécessaire que les parents relisent attentivement cette partie afin de s'assurer que toutes les informations reprises sur le FUI ont bien été encodées lors de la demande d'inscription (domicile du 2^e parent, domicile au moment de l'inscription en primaire ou une priorité).

- Les écoles « présumées incomplètes »

Pour ces écoles, l'accusé de réception est remplacé par une attestation d'inscription. En effet, la demande d'inscription est immédiatement validée.

Toutefois, pour les écoles « présumées incomplètes » qui organisent de l'immersion, l'attestation d'inscription doit être doublée d'un accusé de réception, et ce, uniquement pour les élèves en demande d'immersion.

En effet, l'école est susceptible de devoir départager les demandes en immersion sur base d'un classement si celles-ci sont surnuméraires.

6. Clôture de la période d'inscription

Le 11 mars 2022 en fin de journée, c'est-à-dire le dernier jour des inscriptions, chaque école (qu'elle soit complète, incomplète ou présumée incomplète) doit clôturer les demandes d'inscription dans l'application CIRI. La clôture doit se réaliser en fin de journée, une fois que tous les FUI déposés pendant la période d'inscription ont été correctement encodés dans l'application. Cette étape est fondamentale, car la clôture des inscriptions permet d'obtenir, si besoin, le classement des demandes d'inscription. Un mode d'emploi « clôture des inscriptions » est disponible sur la page d'accueil de l'application CIRI.

Pour ce faire, vous devez encoder dans l'onglet « Paramètres Établissement » le nombre de FUI déposés dans votre école. Celui-ci doit correspondre au nombre de FUI encodés dans l'application CIRI.

Pour les écoles organisant plus d'une langue d'immersion, il vous sera demandé d'encoder, pour chaque langue, le nombre de demandes d'immersion reçues.

Ce n'est qu'au dernier jour de la période d'inscription, au moment de clôturer les demandes, qu'une école sait si elle est complète ou incomplète.

Une école complète doit recourir à un classement pour départager ses places et ne peut attribuer que 80% des places qu'elle a déclarées.

Cette étape met fin à la période d'inscription.

V. Après la période d'inscription

La clôture des inscriptions dans l'application CIRI permet à chaque école de connaître son statut.

Quatre situations sont possibles :

- **Votre école est incomplète.** Elle a reçu durant la période d'inscription un nombre de demandes inférieur ou égal à 102% du nombre de places précédemment déclarées.
- **Votre école est incomplète, mais complète en immersion.** Tous les élèves ayant fait une demande d'inscription ont obtenu une place, mais il faudra recourir à un classement pour départager les demandes d'immersion.
- **Votre école est présumée incomplète.** Qu'elle ait reçu un nombre de demandes inférieur ou supérieur à 102% du nombre de places déclarées, toutes les demandes ont déjà été confirmées durant la période d'inscription. Cependant, pour celles qui organisent de l'immersion, une information doit être communiquée aux parents des élèves concernés.
- **Votre école est complète.** Elle a reçu durant la période d'inscription un nombre de demandes supérieur à 102 % du nombre de places précédemment déclarées.

1. Les écoles incomplètes


Votre école a reçu durant la période d'inscription un nombre de demandes inférieur ou égal à 102% du nombre de places que vous aviez déclarées pour le 31 janvier. Par conséquent, tous les élèves ayant indiqué votre école en 1^{re} préférence sur leur formulaire unique d'inscription obtiennent automatiquement une place dans votre école et le processus d'inscription s'arrête là pour ces élèves.

1.1. Informations aux parents

Il revient aux écoles incomplètes d'informer les parents et de leur remettre une « *attestation d'inscription d'un élève en première année commune de l'enseignement secondaire ordinaire* » (cf. annexe 2.1). Ces attestations sont disponibles dès la clôture des inscriptions dans l'onglet « Documents » de l'application CIRI.


Nous vous demandons d'envoyer ces attestations dès la semaine du 14 mars 2022. Vous pouvez choisir d'envoyer ces attestations soit par email, soit par courrier postal.


Contrairement à l'année passée, si vous choisissez d'envoyer les attestations d'inscription par e-mail aux parents, celles-ci partiront de l'adresse que vous avez encodée dans « Paramètres Établissement » (cf. p.15).

Pour envoyer l'email aux parents qui ont demandé d'être informés par la voie électronique, vous devrez cliquer sur l'icône .

Attention, l'envoi par e-mail est unique et ne peut se faire qu'une seule fois. Il est nécessaire de rester sur la page tant que l'envoi des courriels n'est pas terminé. Il est également essentiel de s'assurer de l'encodage correct des adresses e-mail.

En utilisant l'envoi par e-mail, les documents ne seront pas signés manuellement par vos soins. Toutefois, l'envoi est réalisé au travers d'une application à laquelle seule une personne habilitée peut y avoir accès de manière sécurisée et individualisée.

Pour les parents qui n'ont pas souhaité être informés par e-mail, vous retrouverez les attestations à imprimer et à envoyer par courrier postal en cliquant sur l'icône .

Pour les écoles qui ne préfèrent pas recourir à la voie informatique, il sera toujours possible d'imprimer les attestations d'inscription et de les envoyer par la voie postale en cliquant sur l'icône  à côté d'attestation d'inscription.

1.2. Confirmation de l'inscription

L'inscription d'un élève en 1^{re} année commune doit être confirmée par la remise, dans les meilleurs délais, du Certificat d'études de base (CEB) obtenu à l'issue de l'enseignement primaire.

Vous trouverez dans les annexes électroniques un document « *Informations à communiquer aux parents en ordre utile dans mon école* » qui synthétise les différentes situations et les informations à communiquer aux parents.

Pour plus de facilités, vous pouvez également leur remettre l'annexe « *Informations aux parents qui déposent le CEB de leur enfant* » (cf. annexes électroniques).

2. Les écoles incomplètes, mais complètes en immersion

Votre école a reçu un nombre de demandes d'inscription inférieur au nombre de places déclarées, mais elle a reçu un nombre de demandes en immersion supérieure au nombre de places en immersion.

Dans ce cas, tous les élèves qui ont fait une demande d'inscription ont obtenu une place dans votre école. Toutefois, un classement doit être établi pour départager les places en filière immersive.

Pour rappel, une place en ordre utile dans l'école est un prérequis nécessaire à l'inscription en immersion.

Les places en immersion sont accordées dans l'ordre du classement. Celui-ci sera développé plus en détail dans la prochaine section « école complète ».

Ce classement sera communiqué aux parents par le biais de l'annexe 2.1. Les parents seront informés de la situation d'inscription en immersion de leur enfant. S'il devait se retrouver en liste d'attente, une position serait alors communiquée.

3. Les écoles « présumées incomplètes »

Durant la période d'inscription, les parents ont directement reçu une attestation d'inscription confirmant que leur enfant a bien obtenu une place dans l'école.

Pour les écoles « présumées incomplètes » qui n'organisent pas d'immersion, il n'est plus nécessaire d'agir auprès des parents. Aucun courrier ne doit leur être envoyé.

Par contre, pour les écoles « présumées incomplètes » qui organisent l'immersion, une information relative à la situation d'inscription en immersion doit être envoyée aux parents concernés (que l'école soit complète en immersion ou pas).

4. Les écoles complètes

Lorsque l'école a reçu un nombre de demandes supérieur à 102% du nombre de places déclarées, elle doit recourir à un classement pour départager les demandes et elle ne peut attribuer que 80% de ses places.

4.1. Transmission de l'ensemble des volets confidentiels à la CIRI

Dès que vous avez clôturé vos inscriptions, **il est impératif d'envoyer immédiatement les volets confidentiels sous format papier** des élèves qui ont fait une demande dans votre école.

Ces volets confidentiels doivent être envoyés à la CIRI le lundi 14 mars 2022 au plus tard. Dans la mesure du possible, ces colis peuvent déjà être envoyés dès le vendredi 11 mars en fin de journée. Nous vous invitons à les envoyer par courrier recommandé afin de pouvoir avoir une trace du colis à l'adresse suivante :

CIRI
Bureau 3F330 Bis
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles

Pour information, comme chaque année, une permanence sera organisée jusque 18h30 à l'Administration pour les écoles qui souhaiteraient venir déposer leur colis dès le vendredi 11 mars.

Il est essentiel que les volets confidentiels parviennent au plus vite à la CIRI afin qu'elle puisse commencer le travail d'encodage des demandes d'inscription non satisfaites à la suite des classements effectués par les écoles.

Nous vous invitons à encourager les parents à utiliser la version électronique du volet confidentiel, afin que le service des inscriptions puisse avancer plus rapidement dans la préparation du classement de la CIRI.

5. Le classement des écoles

Comme précisé ci-dessus, une école complète ne peut attribuer que 80% des places qu'elle a déclarées. Les 22% de places restantes seront départagés à la suite du classement de la CIRI.

5.1. L'indice composite

Avant de classer les élèves, un indice composite, composé de 7 coefficients qui vont être multipliés ensemble, est calculé pour tous les élèves en demande d'inscription dans l'école.

✓ Le coefficient attaché à la préférence exprimée

Ce coefficient est égal à 1,5 dans l'école où le formulaire est déposé, à savoir celle correspondant à la 1^{re} préférence. Comme l'école ne connaît et n'encode que des élèves pour lesquels elle constitue la 1^{re} préférence, le 1^{er} coefficient est toujours égal à 1,5. On pourrait donc considérer que, pour le classement dans l'école où ils déposent leur FUI, tous les élèves partent avec une valeur de 1,5.

Si, par contre, la CIRI est ultérieurement amenée à classer l'élève dans plusieurs écoles, elle tiendra compte de la préférence exprimée pour l'attribution du coefficient :

Préférence	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 à 10 ^e
Coefficient	1,5	1,4	1,3	1,2	1,1	1

✓ Le coefficient de proximité « domicile de référence– implantation fondamentale ou primaire d'origine »

Ce coefficient varie selon que l'implantation primaire ou fondamentale d'origine est, parmi celles du réseau concerné, la 1^{re}, la 2^e, la 3^e, la 4^e ou la 5^e plus proche du domicile de l'élève. Il vaut 1 à partir de la 6^e plus proche.

Proximité	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e et au-delà
Coefficient	2	1,81	1,61	1,41	1,21	1

Ce coefficient est déterminé par l'application de classement au moyen du positionnement du domicile de l'élève et du positionnement de toutes les implantations d'enseignement primaire et fondamental, réseau par réseau. C'est de ces positionnements respectifs que le logiciel déduit la proximité relative et attribue en conséquence le coefficient. Il ne prend en compte que les implantations existantes au moment de l'inscription dans l'école primaire d'origine.

Remarque pour l'enseignement spécialisé : seules sont prises en compte les implantations qui relèvent du même réseau et qui organisent le type d'enseignement fréquenté par l'élève en demande d'inscription¹⁴.

✓ Le coefficient de proximité « domicile de référence – implantation secondaire visée »

Ce coefficient varie selon que l'implantation secondaire visée est, parmi celles du réseau concerné, la 1^{re}, la 2^e, la 3^e, la 4^e ou la 5^e plus proche du domicile de référence. Le coefficient vaut 1 à partir de la 6^e plus proche.

¹⁴ De même, pour les élèves issus de l'enseignement ordinaire, ne sont prises en compte que les implantations d'enseignement ordinaire.

Proximité	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e et au-delà
Coefficient	1,98	1,79	1,59	1,39	1,19	1

✓ **Le coefficient de proximité « implantation primaire ou fondamentale d'origine – implantation secondaire visée »**

Ce coefficient varie entre 1 et 1,54, par écart de 0,054.

Si l'implantation primaire ou fondamentale d'origine n'est pas dans un rayon de 4 km de l'implantation secondaire visée, le coefficient attribué est 1.

Si l'implantation primaire ou fondamentale d'origine est dans un rayon de 4 km de l'implantation secondaire visée, ce coefficient varie entre 1 et 1,54 (par pas de 0,054) selon les coefficients obtenus pour la proximité « domicile de référence – implantation primaire ou fondamentale d'origine » (b.) et pour la proximité « domicile de référence – implantation secondaire visée » (c.)

Le tableau ci-dessous illustre cette progressivité du facteur 4 km, par écart de 0,054 à chaque degré supplémentaire d'éloignement tant par rapport à l'implantation primaire ou fondamentale d'origine que par rapport à l'implantation secondaire visée avec un maximum de 5 degrés par rapport à chaque école.

Autrement dit, lorsque le critère « 4 km » est rencontré, plus on bénéficie des deux autres critères de proximité, moins on bénéficie du critère « 4 km » et inversement, moins on bénéficie des deux premiers critères de proximité, plus on bénéficie du critère « 4 km ».

Critère des 4 km rencontré						
Coefficient distance ES →	1,98	1,79	1,59	1,39	1,19	1
Coefficient distance EP ↓						
2	1	1,054	1,108	1,162	1,216	1,27
1,81	1,054	1,108	1,162	1,216	1,27	1,324
1,61	1,108	1,162	1,216	1,27	1,324	1,378
1,41	1,162	1,216	1,27	1,324	1,378	1,432
1,21	1,216	1,27	1,324	1,378	1,432	1,486
1	1,27	1,324	1,378	1,432	1,486	1,54

Coefficient distance EP = coefficient obtenu pour la distance entre le domicile et l'école primaire d'origine

Coefficient distance ES = coefficient obtenu pour la distance entre le domicile et l'implantation secondaire

Exemple : un élève dont l'implantation primaire/fondamentale se trouve à moins de 4 km de l'implantation secondaire visée, dont l'implantation primaire/fondamentale est la 3^e plus proche du domicile (coefficient de 1,18) et l'implantation secondaire visée la 2^e plus proche (coefficient 1,79) obtient un coefficient de **1,162** pour le coefficient de proximité « implantation primaire/fondamentale d'origine – implantation secondaire visée ».

Ce coefficient est déterminé par le logiciel en ligne au moyen du positionnement de toutes les implantations d'enseignement primaire et fondamental et de toutes les implantations du secondaire prises en considération. C'est de ces positionnements respectifs que le logiciel déduit la distance absolue entre l'implantation primaire ou fondamentale d'origine et de l'implantation secondaire visée et attribue en conséquence le coefficient. Pour ce coefficient, la notion de réseau n'intervient donc pas.

✓ **Le coefficient lié à l'offre scolaire dans la commune de l'école primaire d'origine**

Ce coefficient vaut 1,51 ou 1 selon la présence ou non sur le territoire de la commune de l'implantation primaire ou fondamentale d'origine d'au moins une école secondaire de chaque caractère (confessionnel (C) – non confessionnel (NC)). Ce coefficient lié à l'offre scolaire dans la commune est une caractéristique de l'implantation primaire ou fondamentale d'origine qui est « *marquée* » en ce sens.

École secondaire dans la commune de l'implantation primaire d'origine	NC+C	Aucun	NC uniquement	C uniquement
Coefficient	1	1,51	1,51	1,51

Dans tous les cas où l'élève obtient un coefficient de 1,51 pour ce critère « *école isolée* », le coefficient lié aux partenariats pédagogiques est égal à 1. Autrement dit, le coefficient 1,51 n'intervient au maximum qu'une fois dans le calcul de l'indice composite.

✓ **Le coefficient lié aux partenariats pédagogiques¹⁵**

On peut appréhender la question de l'application du coefficient 1,51 en suivant le raisonnement ci-dessous présenté sous la forme d'un questionnaire, puis d'un organigramme :

1) L'implantation primaire ou fondamentale d'origine est-elle située sur le territoire d'une commune dans laquelle le choix entre écoles secondaires de caractère différent (confessionnel / non confessionnel) peut s'exercer ?

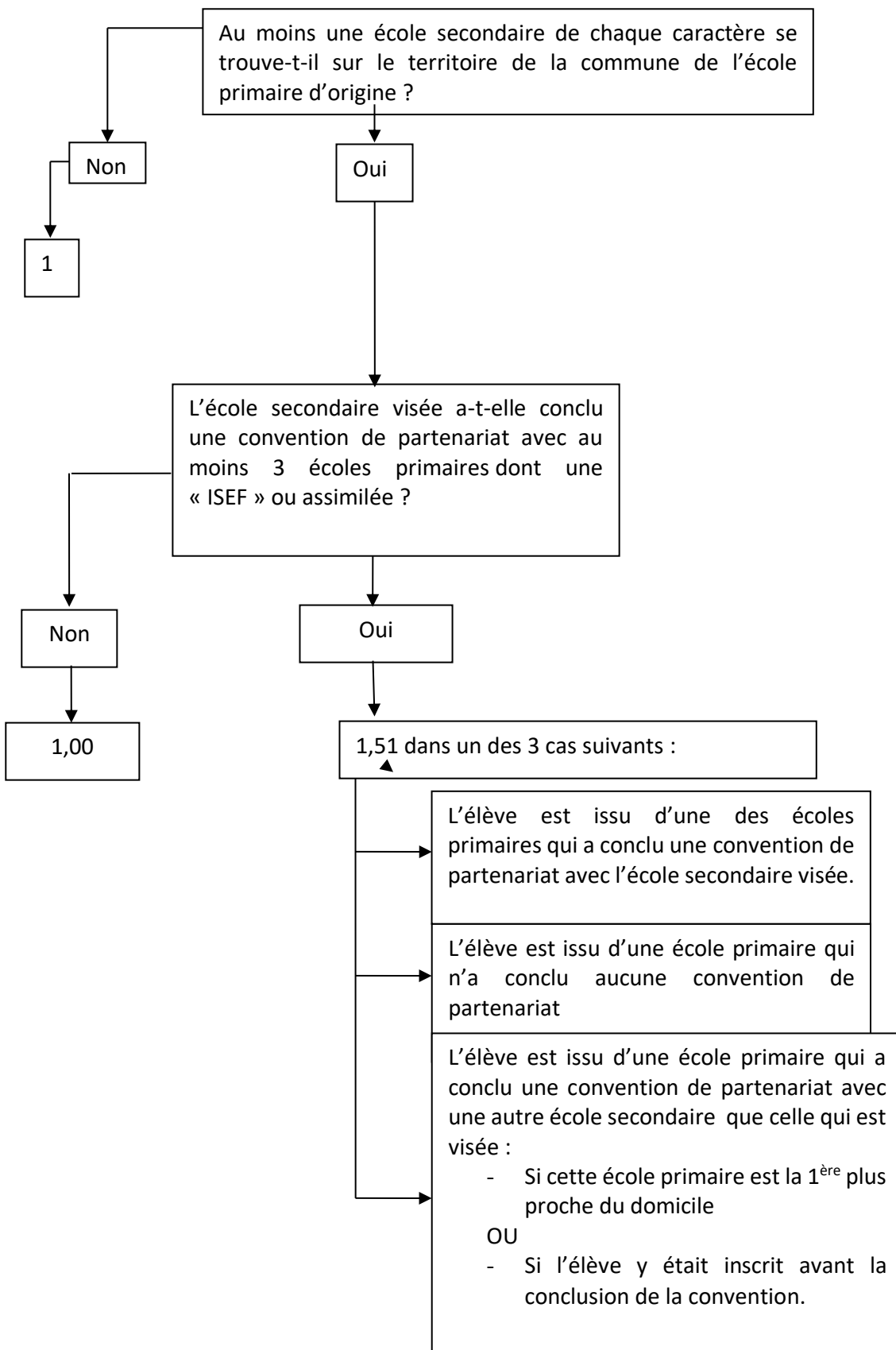
- ✓ Si non (implantation primaire dite « *isolée* »), le coefficient 1,51 a déjà été attribué conformément au coefficient lié à l'offre scolaire ci-dessus et ne le sera donc plus pour ce coefficient-ci qui est dès lors égal à 1.
- ✓ Si oui, passer à la question 2.

2) L'école secondaire visée a-t-elle conclu une convention de partenariat avec au moins trois implantations primaires ou fondamentales ?

- ✓ Si non, le coefficient 1 est attribué.
- ✓ Si oui, le coefficient 1,51 est attribué si l'élève se trouve dans un des trois cas suivants :
 - a) l'école primaire d'origine a conclu une convention de partenariat avec l'école secondaire visée ;
 - b) l'école primaire d'origine n'a conclu aucune convention de partenariat ;
 - c) l'école primaire d'origine a conclu une convention de partenariat avec une autre école secondaire que celle visée par les parents et l'école primaire d'origine est la 1^{re} plus proche du domicile OU l'élève était inscrit dans l'école primaire avant la date de conclusion de la convention.

¹⁵ Pour les modalités relatives à la conclusion des partenariats pédagogiques (cf. p.16).

On peut aussi schématiser ce raisonnement de la manière suivante :



✓ Le coefficient lié à l’immersion

Ce coefficient vaut 1,18 ou 1 selon que différentes conditions sont réunies ou non.

Il vaudra 1,18 si les 3 conditions cumulatives suivantes sont réunies:

- ✓ l’élève bénéficie d’un apprentissage en immersion depuis la 3^e primaire au moins
- ✓ l’école secondaire organise un enseignement en immersion dans la même langue que celle qui a été suivie durant l’enseignement primaire
- ✓ et l’élève décide effectivement de poursuivre en immersion dans la même langue.

Critère	Poursuite de l’immersion	Non-poursuite de l’immersion
Coefficient	1,18	1

5.2. L’indice composite moyen

Lorsqu’il n’est pas possible de déterminer l’indice composite d’un élève par manque de données, un indice composite dont la valeur est égale à la moyenne des indices composites des élèves à classer et pour lesquels cette valeur est connue lui est attribué. C’est le cas, notamment, s’il n’est pas possible de calculer un des coefficients ci-dessus.

Pour information, comme il n’est pas possible de déterminer le coefficient 2 (école fondamentale ou primaire) pour les élèves de 1^{re} année différenciée, ils se verront attribuer un indice composite moyen en cas de classement.

5.3. Le départage des ex aequo

Lorsque plusieurs élèves obtiennent le même indice composite, ils sont classés dans l’ordre *croissant* du nouvel indice socio-économique de leur quartier d’origine.

S’il est impossible de déterminer l’indice socio-économique du quartier d’origine d’un élève (parce qu’il vit en Belgique dans un quartier récemment construit ou à l’étranger par exemple), l’Administration lui attribue l’indice socio-économique moyen du quartier d’origine des élèves ayant le même indice composite.

Si, au terme du départage des élèves ayant le même indice composite par indice socio-économique croissant du quartier d’origine, il reste plus de trois ex æquo, ils sont départagés dans l’ordre *croissant* de la valeur du coefficient de proximité de leur domicile à l’école secondaire (coefficient de proximité « *domicile de référence – implantation secondaire visée* »).

Si, malgré cette modalité, il reste tout de même un ensemble d’ex æquo supérieur à trois, ils sont alors départagés dans l’ordre *croissant* de la distance calculée à vol d’oiseau entre l’école secondaire et le domicile de référence pris en considération.

Dans les deux cas qui précèdent, lorsqu’il ne reste que 2 ou 3 élèves en ex æquo, ils suivent tous le même sort et, le cas échéant, passent tous en ordre utile.

5.4. L’attribution des places

Afin de réaliser le classement, les élèves sont classés dans l’ordre *décroissant* de leur indice composite et les éventuels ex æquo sont départagés entre eux selon les modalités exposées ci-dessus.

L'attribution des places s'effectue dans l'ordre précis repris ci-dessous :

- a) Les élèves dits « ISEF » issus d'écoles primaires ou fondamentales dites moins favorisées, dans l'ordre de leur classement et, pour autant que ce soit possible, jusqu'à ce que 20,4 % des places déclarées leur soient attribuées ;
- b) Les prioritaires « fratrie » dans l'ordre de leur classement ;
- c) Les prioritaires « enfant en situation précaire » dans l'ordre de leur classement ;
- d) Les prioritaires « enfant à besoins spécifiques » dans l'ordre de leur classement ;
- e) Les prioritaires « interne » dans l'ordre de leur classement ;
- f) Les prioritaires « parent prestant » dans l'ordre de leur classement ;
- g) Les non prioritaires, qu'ils soient ISEF ou pas, dans l'ordre de leur classement.

5.5. La validation du classement

Le classement des élèves est effectué grâce à l'application CIRI. Celui-ci est vérifié et validé par l'Administration qui se charge de vérifier si le classement est correct et ne présente pas d'erreur. Une fois que l'Administration a vérifié le classement de l'école, elle coche dans l'onglet « Paramètres Établissement » la case « classement vérifié par l'Administration ».

VÉRIFICATION DU CLASSEMENT ÉCOLE PAR L'ADMINISTRATION	
Classement vérifié par l'administration	<input checked="" type="checkbox"/>
Date et heure de la vérification	09-03-2021 7:50

L'école secondaire reçoit un email sur sa boîte mail administrative pour lui indiquer que le classement a été vérifié par l'Administration.

C'est ensuite au tour des écoles secondaires de vérifier le classement et de le valider. Cette étape est essentielle. Il est nécessaire de vérifier que tous les FUI ont bien été encodés dans l'application CIRI et qu'aucune priorité ou adresse n'a été oubliée.

Si vous constatez une erreur, veuillez contacter directement l'Administration (cf. personnes de contacts).

Après avoir vérifié le classement, vous devez cocher la case « Classement vérifié par l'établissement » sous l'onglet « Paramètres Établissement ».

VÉRIFICATION DU CLASSEMENT PAR L'ÉTABLISSEMENT	
Classement vérifié par l'établissement	<input checked="" type="checkbox"/>
Date et heure de la vérification	09-03-2021 9:14

Cette validation vous permettra d'accéder aux documents à envoyer aux parents sous l'onglet « Documents ».


6. Information du classement aux parents

Suite au classement, les élèves qui ont été classés parmi les 80% des places que l'école secondaire peut attribuer sont définitivement inscrits. Une « attestation d'inscription d'un élève en première année commune de l'enseignement secondaire ordinaire » (cf. annexe 2.1) est envoyée aux parents des élèves concernés.

Pour les autres élèves en demande d'inscription qui n'ont pas obtenu de place parmi les 80% de places attribuées, un courrier qui précise la suite de la procédure doit être envoyé aux parents par l'école (cf. lettre à adresser aux responsables en cas de classement CIRI).


Ces documents sont accessibles dans l'onglet « Documents » de l'application CIRI. Ils peuvent être envoyés aux parents soit par mail soit par courrier postal. Dans tous les cas, il vous est demandé d'envoyer ces attestations ou courriers dès la semaine du 14 mars 2022.


Contrairement à l'année passée, si vous choisissez d'envoyer les attestations d'inscription par e-mail aux parents, celles-ci partiront de l'adresse que vous avez encodée dans « Paramètres Établissement » (cf. p.15).

Pour envoyer l'email aux parents qui ont demandé d'être informés par la voie électronique, vous devrez cliquer sur l'icône .

Attention, l'envoi par e-mail est unique et ne peut se faire qu'une seule fois. Il est nécessaire de rester sur la page tant que l'envoi des courriels n'est pas terminé. Il est également essentiel de s'assurer de l'encodage correct des adresses e-mail.

En utilisant l'envoi par e-mail, les documents ne seront pas signés manuellement par vos soins. Toutefois, l'envoi est réalisé au travers d'une application à laquelle seule une personne habilitée peut y avoir accès de manière sécurisée et individualisée.

Pour les parents qui n'ont pas souhaité être informés par e-mail, vous retrouverez les attestations à imprimer et à envoyer par courrier postal en cliquant sur l'icône .

Pour les écoles qui ne préfèrent pas recourir à la voie informatique, il sera toujours possible d'imprimer les attestations d'inscription et de les envoyer par la voie postale en cliquant sur l'icône  à côté d'attestation d'inscription.

6.1. Confirmation de l'inscription

L'inscription d'un élève en première année commune de l'enseignement secondaire doit être confirmée par la remise, dans les meilleurs délais, du Certificat d'études de base (CEB) obtenu à l'issue de l'enseignement primaire.

Toutefois, le dépôt du CEB dans votre école n'a pas d'impact sur l'évolution du classement de l'élève dans d'éventuelles autres listes d'attente qu'il occuperait dans d'autres écoles. Il est donc possible que l'élève obtienne une place dans une autre école malgré le dépôt du CEB chez vous. Il est nécessaire de le rappeler aux parents lorsqu'ils viennent déposer le CEB de leur enfant. Si les parents souhaitent confirmer définitivement une inscription dans votre école, il faut s'assurer auprès des parents que l'élève n'est pas en liste d'attente ailleurs. Le cas échéant, les parents pourront, si c'est leur souhait, se désister de ces listes d'attente auprès de l'Administration.

Vous trouverez dans les annexes électroniques un document « *Informations à communiquer aux parents en ordre utile dans mon école* » qui synthétise les différentes situations et les informations à communiquer aux parents.

Pour plus de facilités, vous pouvez également leur remettre l'annexe « *Informations aux parents qui déposent le CEB de leur enfant* » (cf. fiche 2 annexes électroniques).

7. Le classement de la CIRI

À l'issue de la période d'inscription, les écoles complètes ont attribué 80% de leurs places déclarées. Le classement de la CIRI concerne les élèves qui n'ont pas obtenu de places suite aux classements des écoles.

Pour chaque école pour laquelle la CIRI gère des places, les élèves sont classés dans l'ordre *décroissant* de leur indice composite et les éventuels ex æquo sont départagés entre eux selon les mêmes modalités que celles indiquées pour les écoles.

Ce classement par la CIRI n'intervient en fait que :

- dans les écoles complètes ayant reçu un nombre de demandes d'inscription supérieur à 102 % du nombre de places déclarées, où la CIRI va pouvoir attribuer 22% des places qui lui étaient réservées.
- dans les écoles incomplètes, lorsque des élèves les auront désignées dans leur volet confidentiel.

7.1. Calcul des indices composite

Pour calculer l'indice composite des élèves concernés, la CIRI procède de la même manière que les écoles, à la seule différence qu'elle attribue un coefficient égal respectivement à 1,5 ; 1,4 ; 1,3 ; 1,2 ; 1,1 selon que l'école correspond à la 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e ou 5^e préférence. Ce facteur vaut 1 de la 6^e à la 10^e préférence. Dans un souci de transparence et de clarté, ce coefficient apparaît sur le volet confidentiel.

Préférence	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e au 10 ^e
Coefficient	1,5	1,4	1,3	1,2	1,1	1

7.2. L'indice composite moyen (CIRI)

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'indice composite d'un élève par manque de données, il lui est attribué, pour son classement dans l'école correspondant à sa 1^{re} préférence, un indice composite dont la valeur est la moyenne des indices composites des élèves qui ont déposé leur formulaire unique auprès de cette école et pour lesquels cette valeur est connue.

Pour l'école de sa 1^{re} préférence, comme tout autre élève, il conserve donc l'indice composite qui lui avait été attribué lors du classement réalisé au sein de cette école. Par contre, **pour le classement dans chacune des écoles** reprises sur le volet confidentiel, la CIRI lui attribue un indice composite dont la valeur est la moyenne des indices composites des élèves **qu'elle classe respectivement** dans chacune de ces écoles et pour lesquelles cette valeur est connue.

7.3. Le départage des ex æquo (CIRI)

Ce départage se fait de la même manière que dans le cadre du classement établi par l'école secondaire (cf. p.37).

7.4. L'attribution des places

Pour chaque école où la CIRI procède à l'attribution de places, cette attribution s'effectue selon un ordre précis, jusqu'à atteindre 102% des places déclarées disponibles par l'école en ce compris les places que l'école a attribuées elle-même :

- a) D'abord, les élèves dits « ISEF » issus d'écoles primaires moins favorisées, dans l'ordre de leur classement, pour atteindre 20,4 % du total des places déclarées. Ces places sont attribuées à des élèves pour lesquels cette école correspond à la 2^e préférence. Par conséquent, s'il n'y a pas suffisamment d'élèves « ISEF » dont c'est la 2^e préférence, le pourcentage est réputé atteint.
- b) Ensuite, et uniquement dans les écoles correspondant à la 1^{re} préférence, les prioritaires dont la priorité n'aurait pas pu être rencontrée dans le cadre de l'attribution de 80 % des places. En effet, la priorité ne vaut que dans l'école où le FUI est déposé.
- c) Enfin, les non prioritaires, qu'ils soient ISEF ou pas, par optimisation des préférences. Cette optimisation consiste à amener chacun au plus près de sa meilleure préférence sans jamais le faire au détriment d'un autre élève.

En pratique, d'une manière imagée, la CIRI se trouve face à un vaste tableau reprenant, en colonnes, pour chaque école, le classement de tous les élèves qu'elle traite, avec pour chaque école considérée une ligne de départage entre les élèves en ordre utile (OU) et les élèves en liste d'attente (LA). Chaque élève traité par la CIRI est, sauf si les parents n'ont repris que l'école de leur 1^{re} préférence sur le volet confidentiel, classé dans plusieurs écoles avec un maximum de 10 écoles et avec mention, pour chacune, de son ordre de préférence.

Dans chaque école correspondant à une de ses préférences, chaque élève est représenté par un point lumineux dont la couleur traduit l'ordre de préférence. La CIRI commence par « éteindre » toutes les préférences supérieures à « 1 », tout en les maintenant strictement « en attente » dans la place qu'ils occupent dans les écoles moins bien classées selon leurs préférences jusqu'à ce qu'une préférence supérieure soit définitivement satisfaite. La CIRI éteint définitivement de toutes leurs préférences supérieures à « 1 » tous les élèves qui ont pu être satisfaits dans leur 1^{re} préférence sans faire reculer dans aucune école, aucun élève dont la 1^{re} préférence n'a pu être satisfaite. Par contre, tous ceux dont la 1^{re} préférence n'a pu être satisfaite sont maintenus dans leur 1^{re} préférence et « réactivés » dans toutes leurs autres préférences à l'endroit exact de leur classement, compte tenu du désistement automatique de tous ceux dont la 1^{re} préférence a pu être satisfaite.

La CIRI procède ensuite de la même manière avec les 2^e préférences et ainsi de suite, si nécessaire, jusqu'à la 10^e préférence.

Cet algorithme dénommé « AAD-élèves » ou DAA (Deferred Acceptance Algoritm) est utilisé dans de nombreux pays confrontés à ce type de problématique.

8. Communication du classement CIRI aux écoles

La CIRI renvoie aux écoles secondaires le registre des demandes d'inscription en y distinguant les élèves en ordre utile des élèves en liste d'attente.

Les écoles reçoivent leur registre en retour sous un format Excel convenu avec leur organe de représentation et de coordination, leur évitant un double encodage.

Comme précisé précédemment, le classement en immersion à l'issue du classement de la CIRI sera également disponible.

L'ensemble des documents se retrouvent sous l'onglet « Documents » de l'application CIRI dès que le classement a été validé.

9. Communication du classement CIRI aux parents

Dans le courant du mois d'avril, la CIRI se charge d'envoyer aux parents un courrier reprenant la situation d'inscription de leur enfant. Le courrier reprend le classement de l'élève en ordre utile et/ou la ou les places qu'il occupe en liste d'attente dans les écoles désignées sur leur FUI.

Outre le courrier recommandé, les parents qui ont demandé d'être informés par e-mail recevront une copie avancée de la décision par ce biais-là.

À l'issue du classement de la CIRI, l'élève peut se trouver dans une des trois situations suivantes :

1. Il a obtenu une place en ordre utile dans l'école correspondant à sa 1^{re} préférence ;
2. Il a obtenu une place dans une des écoles mentionnées sur le volet confidentiel et se trouve en liste d'attente dans les écoles correspondant à de meilleures préférences ;
3. Il n'a obtenu de place dans aucune école et figure en liste d'attente dans chacun des choix exprimés.

Dans les deux derniers cas, lorsque l'élève n'a pas obtenu de place dans l'école correspondant à sa 1^{re} préférence, le courrier de la CIRI contient également un bulletin-réponse sur lequel les parents peuvent choisir de renoncer à l'une ou l'autre ou à toutes les demandes d'inscription introduites par le dépôt du formulaire unique.

Les parents disposent d'un délai de **10 jours ouvrables à partir de la date d'envoi du courrier** pour renoncer à tout ou partie de leurs demandes.

Une fois ce délai écoulé, on présume que les parents confirment toutes leurs demandes d'inscription.

Par conséquent, dès qu'une place en ordre utile se libère dans une des écoles désignées au cours de la période d'inscription, elle est attribuée et, le cas échéant, l'élève concerné perd la place en ordre utile qu'il occupait dans une école correspondant à une moindre préférence.

Il résulte également de cette disposition que si les parents choisissent de maintenir toutes les demandes d'inscription, il n'est pas nécessaire qu'ils renvoient le bulletin-réponse.

Si une place en ordre utile dans une école correspondant à une meilleure préférence vient à se libérer, la CIRI en informe immédiatement les parents par courrier ou par email, s'ils ont fait le choix de recevoir les informations de manière électronique.

Exemple :

Situation de l'élève après le classement CIRI :

	Résultats du classement CIRI	Les parents renoncent à la demande d'inscription dans l'école :
1 ^{re} préférence	26 ^e en LA	
2 ^e préférence	15 ^e en LA	
3 ^e préférence	114 ^e en LA	X
4 ^e préférence	2 ^e en LA	X
5 ^e préférence	OU	

Le parent a obtenu une place en ordre utile dans l'école correspondant à sa 5^e préférence. Malgré la position favorable dans la liste d'attente du 4^e choix, il décide que, tout compte fait, il n'est plus intéressé si une place venait à se libérer dans cette école. Pour la 3^e préférence, le parent considère que son enfant est trop loin dans la liste d'attente. Au final, il choisit de conserver la place en ordre utile dans son choix n°5, tout en conservant sa place en LA dans ses choix n°1 et n°2.

Si, par exemple le 2 juillet, une place en ordre utile se libère pour cet élève dans son choix n°2, suite à des désistements, la CIRI envoie un courrier ou un email annonçant aux parents que leur enfant occupe une place en ordre utile dans l'école correspondant à leur 2^e préférence. Étant donné qu'elle correspond à une moindre préférence, sa place en ordre utile dans le choix n°5 a été automatiquement supprimée au profit d'un autre élève. Par contre, sa place en liste d'attente est maintenue dans sa 1^{re} préférence et la position mise à jour est communiquée aux parents. **Mais il n'est plus possible aux parents, lors de la réception de ce courrier, de réagir par exemple en souhaitant maintenir leur choix n°5 plutôt que d'obtenir leur choix n°2.**

Les élèves dont la 1^{re} préférence n'a pu être rencontrée sont maintenus jusqu'au 23 août inclus en liste d'attente dans les écoles correspondant mieux à leurs préférences que celle où ils sont en ordre utile.

Remarque : afin de faciliter la tâche des écoles, les fiches suivantes ont été élaborées et se trouvent dans les annexes électroniques :

- une synthèse des principes s'appliquant aux élèves en ordre utile, destinée aux personnes chargées des inscriptions et de la réception des documents confirmant les demandes d'inscription (fiche 1) ;
- une synthèse qui peut être distribuée aux parents qui déposent le CEB de l'enfant pour confirmer son inscription (fiche 2);
- une synthèse qui peut être distribuée aux parents qui introduisent une demande d'inscription à partir du 25 avril et se trouvent en ordre utile (fiche 3).

10. Modalités d'invocation de circonstances exceptionnelles ou de cas de force majeure

À la suite du classement établi, les parents peuvent interpellier la CIRI à propos de situations exceptionnelles ou de cas de force majeure.

La CIRI dispose d'une réserve de maximum une place par classe dans chaque école pour résoudre, notamment, les cas exceptionnels ou les cas de force majeure qui lui sont soumis.

Aucune demande de ce type n'est recevable avant communication du classement par la CIRI puisque, à ce stade, les parents ignorent la situation d'inscription de leur enfant. En effet, ce dernier pourrait obtenir une place dans l'école visée à la suite du classement de la CIRI.

Chaque dossier doit comporter le nom, le prénom et le n° de FUI de l'élève, ainsi que les coordonnées de la ou des personne(s) responsable(s) afin que la CIRI puisse les contacter si besoin. Les parents doivent expliquer de la manière la plus claire et la plus détaillée possible (le cas échéant, documents justificatifs à l'appui) les raisons pour lesquelles ils invoquent des circonstances exceptionnelles ou un cas de force majeure. Ils éviteront ainsi à la CIRI de devoir leur demander un complément d'information qui retarderait sa prise de décision.

Les demandes de ce type doivent être envoyées, **dans les 10 jours ouvrables scolaires qui suivent la réception du courrier informant du classement de la CIRI**, par courrier recommandé, à l'adresse suivante :

Dans l'hypothèse où un cas de force majeure ou les circonstances exceptionnelles invoquées surviendraient après l'écoulement du délai de 10 jours ouvrables scolaires, empêchant ainsi un parent de rentrer un dossier dans le délai prévu, le dossier doit comprendre une motivation spécifique sur le dépassement du délai.

La CIRI prend sa décision de manière collégiale et indépendante. Elle informe les parents de sa décision par courrier recommandé dès que possible.

Rappelons que la capacité d'injonction de la CIRI reste limitée à une place par classe.

11. Les inscriptions « chronologiques »

La reprise des inscriptions chronologiques débutera **le lundi 25 avril 2022**.

Lors des inscriptions chronologiques, le volet confidentiel ne doit pas être complété puisqu'il n'est plus pris en considération.

Il est important de souligner **trois principes fondamentaux** :

- ✓ Un élève ne peut occuper qu'une seule place en ordre utile. Ce principe est d'application, quel que soit le moment de la demande, à savoir durant la période d'inscription ou dans le cadre d'une inscription chronologique ;
- ✓ Les inscriptions chronologiques sont classées dans l'ordre chronologique (1^{er} arrivé, 1^{er} inscrit) ;
- ✓ L'école dans laquelle une demande d'inscription est introduite à la reprise des inscriptions chronologique est réputée correspondre à une moindre préférence que les écoles mentionnées sur le volet confidentiel, elles sont donc classées à la suite des demandes d'inscriptions introduites durant la période d'inscription.

11.1. Introduction d'une demande d'inscription chronologique

Il convient ici de distinguer deux catégories d'élèves :

- Les élèves qui n'ont pas encore introduit de demande d'inscription ;
- Les élèves qui ont introduit une demande d'inscription pendant la période d'inscription.

➤ **Les parents qui n'ont pas encore introduit de demande**

Les parents de ces élèves peuvent se rendre dans l'école secondaire souhaitée et y déposer le FUI.

Si cette école a encore des places disponibles, elle remet une attestation d'inscription aux parents (cf. annexe 2.3) en l'imprimant après l'enregistrement de la demande d'inscription dans l'application CIRI.

L'élève se trouve dans ce cas en ordre utile et son inscription sera confirmée une fois le CEB obtenu et transmis à l'école. Jusqu'au 23 août inclus, cette confirmation n'implique pas une renonciation aux inscriptions en liste d'attente déjà introduites dans d'autres écoles.

Si cette école n'a plus de places disponibles (à la suite des classements opérés par l'école et par la CIRI), elle délivre une attestation de refus d'inscription indiquant le motif du refus d'inscription (cf. annexe

2.2). Si le manque de places est invoqué par l'école, la position dans la liste d'attente de l'école est renseignée sur l'attestation de refus remise aux parents. Ce document doit également être imprimé après l'enregistrement de la demande d'inscription dans l'application CIRI et être remis aux parents.

Comme un élève ne peut occuper qu'une seule place en ordre utile, une école secondaire ne peut inscrire un élève s'il occupe une place en ordre utile dans une autre école. C'est aux parents de se désister de l'ordre utile occupé par leur enfant avant de pouvoir s'inscrire en ordre utile dans une autre école. Pour ce faire, il convient soit de se rendre auprès de l'école au sein de laquelle l'enfant a obtenu une place en ordre utile, soit de faire parvenir au service des inscriptions, par fax ou par mail, un document daté et signé indiquant clairement la volonté de procéder au désistement de l'enfant, désigné par son numéro de FUI et en reprenant le nom de l'école secondaire.

Par contre, il est permis de s'inscrire sur plusieurs listes d'attente simultanément. Si l'élève venait par la suite à rencontrer l'ordre utile dans plusieurs écoles, les parents seraient amenés à renoncer à l'une ou l'autre inscription pour que ne subsiste qu'un seul ordre utile.

➤ **Les parents qui ont introduit une demande pendant la période d'inscription**

Ils peuvent également inscrire leur enfant au moyen du formulaire unique (duplicata), mais **uniquement s'il n'a obtenu, à ce stade, aucune place en ordre utile**. En effet, une inscription chronologique est réputée correspondre à une moindre préférence qu'une inscription introduite pendant la période d'inscription. Pour cette raison, les parents qui souhaitent inscrire leur enfant dans une autre école que celle dans laquelle il a obtenu une place en ordre utile doivent avoir préalablement demandé le désistement de cet ordre utile, même s'ils veulent s'inscrire dans la liste d'attente d'une autre école.

Au contraire, un élève qui est en liste d'attente dans tous les choix exprimés sur le volet confidentiel peut s'inscrire dans une école sans devoir se désister de ses listes.

L'école remet une attestation d'inscription ou de refus d'inscription aux parents concernés.



Il convient de rappeler aux parents introduisant une demande d'inscription à partir du 25 avril que l'obtention d'une place en ordre utile dans une des écoles renseignées sur le volet confidentiel signifiera la suppression de toutes les demandes d'inscription chronologiques. **Si les parents émettent le souhait de confirmer définitivement une inscription introduite par ordre chronologique à partir du 25 avril, ils doivent renoncer aux autres demandes d'inscription** (cf. fiche 3 dans les annexes électroniques).

VI. La suppression des listes d'attente en vue de la rentrée scolaire

Le mardi 23 août au soir, tous les élèves ayant obtenu une place en ordre utile, que ce soit dans une des écoles mentionnées sur le volet confidentiel ou dans une école choisie à partir du 25 avril, sont supprimés de toutes les listes d'attente dans lesquelles ils figurent encore à cette date.

Le 24 août, ne restent par conséquent en liste d'attente que les élèves n'ayant encore obtenu aucune place en ordre utile.

Cette disposition du décret est destinée à fixer les élèves dans les écoles dans lesquelles ils ont pu obtenir une place tout en permettant aux élèves qui, à ce stade, se trouveraient toujours uniquement en liste d'attente de remonter dans les listes d'attente et de pouvoir ainsi, en cas de désistement, obtenir dans les meilleurs délais une place en ordre utile dans une école secondaire.

À partir du 23 août, un élève qui obtient une place en ordre utile dans une école est automatiquement supprimé de toutes les listes d'attente sur lesquelles il figure encore, même si ces listes d'attente concernent des écoles correspondant à de meilleures préférences. Cette mesure vise à ce que des élèves ayant obtenu une place en ordre utile dans une école n'encombrent pas inutilement une ou plusieurs listes d'attente.

À partir du 24 août, un élève qui obtient une place en ordre utile dans une école est automatiquement supprimé de toutes les listes d'attente sur lesquelles il figure encore, même si ces listes d'attente concernent des écoles correspondant à de meilleures préférences. Cette mesure vise à ce que des élèves ayant obtenu une place en ordre utile dans une école secondaire n'encombrent pas inutilement une ou plusieurs listes d'attente.

Notons enfin que les listes d'attente doivent être respectées jusqu'à leur épuisement, règle qui suppose que les offres de place suivent l'ordre de la liste d'attente (que cette liste résulte de l'intervention de la CIRI ou de demandes d'inscription introduites à partir du 25 avril), et ce même après la rentrée scolaire.

VII. Le traitement des désistements

Les listes des élèves en ordre utile et en liste d'attente sont susceptibles d'évoluer à tout moment entre le début des inscriptions et le début de l'année scolaire, suivant les demandes d'inscription et les désistements enregistrés.

Il est impératif que toute demande d'inscription ou de désistement soit encodée immédiatement dans l'application CIRI.

1. Qui peut désister un élève ?

Les écoles secondaires et la CIRI peuvent procéder à des désistements d'élèves. Les écoles ne peuvent bien entendu agir que sur leurs propres listes d'inscription.

Le tableau ci-dessous détaille les désistements enregistrés par les écoles et par la CIRI pendant les différentes phases des inscriptions :

Période	Par l'école secondaire	Par la CIRI
Entre le 14 février et le 11 mars	OUI	NON
Entre le 12 mars et le 24 avril	NON	NON
Entre le 25 avril et le 23 août	OUI	OUI <ul style="list-style-type: none"> • si demande de désistement des parents auprès de la CIRI¹⁶ • si obtention d'une place en ordre utile dans une école secondaire correspondant à une meilleure préférence (désistement automatique dans les préférences inférieures)
Le 23 août au soir	-	OUI Tous les élèves en ordre utile dans une école sont supprimés des listes d'attente sur

¹⁶ En particulier par le renvoi du bulletin-réponse accompagnant la décision de classement de la CIRI lorsque la 1^{re} préférence n'est pas satisfaite.

		lesquelles ils figureraient encore (désistement automatique)
À partir du 24 août	OUI	OUI <ul style="list-style-type: none"> • les élèves en liste d'attente qui obtiennent une place en ordre utile sont supprimés des listes d'attente sur lesquelles ils figureraient encore (désistement automatique) • si demande de désistement des parents auprès de la CIRI



Il doit être clair que les élèves qui, après le classement CIRI, sont en ordre utile dans une école qui n'est pas désignée comme 1^{re} préférence sont susceptibles, jusqu'au 23 août au soir, d'être désistés de cette école par la CIRI au bénéfice d'une autre école correspondant à une meilleure préférence (cf. fiche 1 annexes électroniques).

Exemple 1 : un élève est en ordre utile (hors 1^{re} préférence) dans une école après le classement de la CIRI. Le 5 juillet, suite à des désistements d'élèves n'ayant pas obtenu le CEB, il obtient une place en ordre utile dans l'école de sa 1^{re} préférence. Dans ce cas, il perd automatiquement la place qu'il avait dans l'école de moindre préférence et ses places en listes d'attente de toutes les écoles choisies entre celle où il était précédemment en ordre utile et celle correspondant à la première préférence où il apparaît désormais en ordre utile.

Exemple 2 : un élève se trouvant en liste d'attente dans cinq écoles après le classement de la CIRI s'inscrit par ordre chronologique en ordre utile dans une école. Si le 18 août, cet élève obtient une place en ordre utile dans l'école correspondant à sa 3^e préférence, il est automatiquement supprimé des listes d'attente des écoles de 4^e et de 5^e préférences et de l'ordre utile obtenu en inscription « CHRONO ».

Pour les raisons évoquées ci-dessus, il est impératif de consulter régulièrement la liste des élèves en ordre utile et, le cas échéant, en liste d'attente dans votre école. Une liste des élèves dont l'inscription en ordre utile ou en liste d'attente a été supprimée figure en outre sous l'onglet « *demandes d'inscription annulées* » dans le logiciel CIRI.

En effet, et pour rappel, seuls les élèves en ordre utile dans une école donnée à la rentrée scolaire pourront fréquenter valablement cette école.

2. Comment procéder à un désistement d'élève ?

Une école secondaire qui procède à un désistement d'un élève doit avoir reçu de la part des parents une **demande écrite** lui signifiant leur souhait de renoncer à la demande d'inscription.

La CIRI, hormis les désistements demandés expressément par les parents, procède automatiquement au désistement des élèves dans les cas évoqués dans le tableau ci-dessus.

Tous les désistements doivent être immédiatement encodés dans l'application CIRI.

La demande de désistement peut se réaliser sur un document libre. Un modèle d'attestation de désistement se trouve en annexe de la circulaire (cf. p.57).

- Information à communiquer aux parents qui souhaitent se désister d'une place

Avant de procéder au désistement d'un élève, il est vivement conseillé d'informer les parents d'un des principes du décret « inscription » : un élève ne peut occuper qu'une seule place en ordre utile. Par conséquent, **si un parent se présente pour supprimer l'inscription en ordre utile de son enfant, il doit être conscient que, sauf s'il ne compte pas fréquenter une 1^{re} année commune, il devra faire ensuite une demande d'inscription dans une autre école qui offre des places disponibles ou attendre qu'une place se libère à son profit dans une école où il est encore en liste d'attente (cf. fiche 1 dans les annexes électroniques).**

Exemple : un élève qui a choisi une école X en 1^{re} préférence et une école Y en 2^e préférence se trouve, après le classement de la CIRI, en ordre utile dans son 2^e choix et en 5^e position en liste d'attente dans son 1^{er} choix. S'il obtient le 2 juillet une place dans l'école X et choisit de renoncer à cette place, il est conseillé à l'école X de rappeler aux parents que la place en ordre utile dans le 2^e choix (école Y) a été automatiquement supprimée par la CIRI, conformément au décret.

- Peut-on désister un élève dont on n'a pas de nouvelles à la rentrée scolaire ?

Comme indiqué précédemment, un désistement ne peut en principe être enregistré qu'après réception d'une déclaration écrite des parents.

Après la rentrée scolaire, c'est la fréquentation scolaire qui confirme la demande d'inscription. Il y a lieu de distinguer 2 situations d'inscription :

- L'élève qui a obtenu une place en ordre utile au plus tard le 1^{er} septembre

Dans ce cas de figure, si les parents n'ont pas pu justifier du caractère régulier de l'absence, la place de l'élève doit être supprimée à partir du 6^e jour ouvrable de l'année scolaire, soit dès le 8 septembre.

- L'élève qui a obtenu une place en ordre utile après le 1^{er} septembre

Dans ce cas de figure, si les parents n'ont pas pu justifier du caractère régulier de l'absence, la place de l'élève doit être supprimée après un délai de 3 jours ouvrables scolaires à dater de la transmission de l'information aux parents, c'est-à-dire à dater du passage en ordre utile.

Exemple :

Un élève passe en ordre utile le 2 septembre, mais ne se manifeste pas. Sa place peut être libérée le 8 septembre (les 5, 6 et 7 constituent les 3 jours ouvrables scolaires).

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
29	30	31	1	2 → ordre utile
5	6	7	8 → désistement	9

VIII. Finalisation d'une demande d'inscription

Si un parent souhaite finaliser l'inscription de son enfant dans une école, par exemple à la fin du mois de juin, il convient de l'informer que l'ordre utile obtenu est susceptible d'être supprimé au profit d'un ordre utile dans une école correspondant à une meilleure préférence. **Dans ce cas, le parent qui souhaite figer définitivement la situation d'inscription de son enfant a l'opportunité de s'adresser à la CIRI ou aux écoles concernées afin de supprimer les demandes d'inscription dans les écoles dans lesquelles l'enfant se trouve en liste d'attente.**

L'inscription d'un élève en 1^{re} année commune doit être confirmée par la remise, dans les meilleurs délais, du Certificat d'études de base (CEB) obtenu à l'issue de l'enseignement primaire.

Pour rappel, le dépôt du CEB dans votre école n'a pas d'impact sur l'évolution du classement de l'élève dans d'éventuelles autres listes d'attente qu'il occuperait dans d'autres écoles. Il est donc possible que l'élève obtienne une place dans une autre école malgré le dépôt du CEB chez vous. **Il est nécessaire de le rappeler aux parents lorsqu'ils viennent déposer le CEB de leur enfant.** Si les parents souhaitent confirmer définitivement une inscription dans votre école, il faut s'assurer auprès des parents que l'élève n'est pas en liste d'attente ailleurs. Le cas échéant, les parents pourront, si c'est leur souhait, se désister de ces listes d'attente auprès de l'Administration.

Vous trouverez en annexe un document « *Informations à communiquer aux parents en ordre utile dans mon école* » (cf. fiche 1 annexes électroniques) qui synthétise les différentes situations et les informations à communiquer aux parents.

Pour plus de facilités, vous pouvez également leur remettre l'annexe « *Informations aux parents qui déposent le CEB de leur enfant* » (cf. fiche 2 annexes électroniques).

IX. Annexes

1. Annexes « papier » :

- 1.1. Annexe 1 : déclaration du nombre de places et classes disponibles ;
- 1.2. Annexe 1 bis : déclaration modificatrice du nombre de places et classes ;
- 1.3. Annexe 2.1. : attestation d'inscription d'un élève en première année commune de l'enseignement secondaire ordinaire ;
- 1.4. Lettre à adresser aux personnes responsables en cas de classement CIRI ;
- 1.5. Annexe 2.2. : attestation de refus d'inscription d'un élève en première année commune de l'enseignement ordinaire ;
- 1.6. Annexe 2.3. : attestation d'inscription d'un élève en première année commune de l'enseignement secondaire ordinaire ;
- 1.7. Attestation de désistement pour la 1^{re} année commune dans une école secondaire ;
- 1.8. Modèle de la Convention de partenariat

2. Annexes « électroniques » (dossier à télécharger avec la circulaire)

- 2.1. Mémo des actions à ne pas manquer ;
- 2.2. Modèle du FUI commenté
- 2.3. Fiche 1 - Informations à communiquer aux parents en ordre utile dans mon école ;
- 2.4. Fiche 2- Information aux parents qui déposent le CEB de leur enfant ;
- 2.5. Fiche 3- Information aux parents dont l'enfant a obtenu une place en ordre utile après le 24 avril 2022 (inscription chronologique) ;
- 2.6. Document d'information à destination des élèves fréquentant une 1^{re} année différenciée qui souhaitent changer d'école en vue de la 1^{re} année commune.

Annexe 1

DECLARATION DU NOMBRE DE PLACES DISPONIBLES EN PREMIERE ANNEE COMMUNE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE AU SEIN DE L'IMPLANTATION CONCERNEE

À encoder impérativement dans l'application CIRI, pour le 31 janvier 2022 au plus tard.
Pour rappel, il n'est plus nécessaire de l'envoyer par courrier ou par email à l'Administration.

N° FASE (école secondaire/implantation) :/.....

Cachet de l'école secondaire

Nom et adresse de l'implantation concernée¹⁷ :

.....
.....

Je soussigné(e)

- Directeur d'école * **Biffer la ou les mentions inutiles*
- Représentant du Pouvoir organisateur suivant (mention et adresse du pouvoir organisateur) :
-
-

- Déclare que l'implantation susmentionnée, pour l'année scolaire 2022-2023 disposera deplaces et organiseraclasses de première année commune

Parmi ces places et classes, l'implantation ouvrira en immersion :

Langue	Nombre de places	Nombre de groupes-classes
Allemand		
Anglais		
Néerlandais		

- Réserve places pour des élèves actuellement en 1^{re} différenciée dans mon école¹⁸ (places non incluses dans celles qui précèdent).
- Ne souhaite pas que l'implantation susmentionnée se voie appliquer la présomption d'école incomplète.

Pour rappel, la déclaration ne peut prévoir plus de 24 élèves par classe.

Date et signature du directeur d'école (réseau CF) ou du représentant du Pouvoir organisateur (enseignement subventionné) :

¹⁷ C'est-à-dire au sens du décret « inscription », « toute implantation située dans un bâtiment ou un ensemble de bâtiments, ayant une autre adresse que le siège administratif d'un établissement secondaire et où l'établissement organise un premier degré commun et pour autant que l'adresse de l'implantation et celle du siège soient distantes de plus de 2 km. Dans le cas contraire, c'est l'adresse du siège qui est prise en compte ».

¹⁸ Il est conseillé de réserver autant de places que d'élèves inscrits en 1^{re} année différenciée en 2021-2022.

Annexe 1 bis

DECLARATION MODIFICATIVE DU NOMBRE DE PLACES DISPONIBLES EN PREMIERE ANNEE COMMUNE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE AU SEIN DE L'IMPLANTATION CONCERNEE

À envoyer par mail à l'adresse inscription@cfwb.be

N° FASE (école secondaire/implantation) :/.....

Cachet de l'école secondaire

Nom et adresse de l'implantation concernée¹⁹ :

.....
.....
.....

Je soussigné(e)

- Directeur de l'école * **Biffer la ou les mentions inutiles*
- Représentant du Pouvoir organisateur suivant (mention et adresse du pouvoir organisateur) :.....
.....
.....

Déclare que l'implantation susmentionnée, pour l'année scolaire 2022-2023 :

- Disposera, en première année commune, de places en plus des places précédemment déclarées, soit un total deplaces.
- Organiseraclasse(s) en plus desclasses précédemment déclarées, soit un total de classes.
- Disposera en plus des places et groupes-classes précédemment déclarés de

Langue	Places supplémentaires	Groupes-classes supplémentaires
Allemand		
Anglais		
Néerlandais		

Fait à, le.....

Signature du directeur d'école (réseau CF) ou du représentant du Pouvoir organisateur (enseignement subventionné) :

¹⁹ C'est-à-dire au sens du décret « inscription », « toute implantation située dans un bâtiment ou un ensemble de bâtiments, ayant une autre adresse que le siège administratif d'un établissement secondaire et où l'établissement organise un premier degré commun et pour autant que l'adresse de l'implantation et celle du siège soient distantes de plus de 2 km. Dans le cas contraire, c'est l'adresse du siège qui est prise en compte ».

**ATTESTATION D'INSCRIPTION D'UN ELEVE
EN PREMIERE ANNEE COMMUNE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE**

À remettre lors de la confirmation d'inscription à l'issue de la période d'inscription et de l'éventuel classement consécutif ou durant la période d'inscription pour les écoles présumées incomplètes. Une copie de la présente est conservée au sein de l'école secondaire.

Nom et cachet de l'école :

Nom et adresse de l'implantation concernée :

.....
.....
.....

Je soussigné(e)

- Chef d'établissement *
- Représentant du Pouvoir organisateur suivant (mention et adresse du pouvoir organisateur)* :

* Biffer la ou les mentions inutiles

Atteste que FUI n°
né(e) le domicilié(e) à.....
.....

Est inscrit(e) dans l'école secondaire pour l'année scolaire 2022-2023, pour autant qu'il(elle) remplisse les conditions pour être élève régulier(ère) à la rentrée scolaire.

Il(elle) pourra poursuivre l'enseignement en immersion dans l'école secondaire.

{ou}

Il(elle) est en liste d'attente pour l'enseignement en immersion dans l'école secondaire. Il (elle) occupe actuellement la position en liste d'attente.

Afin de confirmer son inscription, l'élève est invité(e) à produire son CEB, dès qu'il(elle) le possédera.

Si le(s) responsable(s) légal(aux) renonce(nt) à la place dans l'école et/ou en immersion, il(s) est(sont) tenu(s) de prévenir l'école secondaire dans les plus brefs délais.

**Date et signature du chef d'établissement (réseauCF)
ou du représentant du Pouvoir organisateur
(enseignement subventionné) :**

Lettre à adresser aux responsables en cas de classement CIRI

Le (date)

Responsable
Adresse de contact

Madame, Monsieur,

Entre le 14 février et le 11 mars 2022, vous avez introduit une demande d'inscription pour (prénom, nom de l'enfant et FUI n°.....) en 1^{re} année commune dans l'école secondaire suivante :

À l'issue du classement qui a été opéré au sein de notre école, (prénom) n'a pas pu obtenir une place.

En effet, comme notre école a reçu plus de demandes d'inscription qu'elle ne dispose de places pour l'année scolaire 2022-2023, elle n'a pu attribuer directement que 80 % de ces places et a communiqué à la Commission interréseaux des inscriptions (CIRI) les volets confidentiels des élèves en demande d'inscription. La CIRI va à présent procéder au classement des élèves qui n'ont pu être inscrits lors de la première étape qui s'est déroulée dans les écoles. **Elle vous informera par courrier de votre situation d'inscription à la mi-avril.**

La CIRI dispose de 22 % des places qui restent à attribuer dans notre école. Votre enfant pourrait donc encore obtenir l'inscription souhaitée suite au classement qu'elle va opérer.

Nous vous remercions de la confiance que vous nous témoignez et espérons que nous aurons l'occasion de vous rencontrer à nouveau prochainement.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le chef d'établissement ou le représentant du pouvoir organisateur,

Annexe 2.2

ATTESTATION DE REFUS D'INSCRIPTION D'UN ELEVE EN PREMIERE ANNEE COMMUNE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE²⁰

À remettre lorsqu'une demande d'inscription est introduite après la reprise des inscriptions, le 25 avril 2022. Une copie de la présente est conservée au sein de l'école secondaire.
Une copie est également envoyée aux Commissions d'inscription compétentes sans délai.

Nom, cachet de l'école et mention de son adresse :

Nom et adresse de l'implantation concernée :

.....
.....
.....

Je soussigné(e)

- Chef d'établissement*
- Représentant du Pouvoir organisateur suivant (mention et adresse du pouvoir organisateur)* :

Atteste queFUI n°
né(e) le domicilié(e) à.....
.....

Ne peut être inscrit(e) dans l'école secondaire pour la raison suivante* :

- L'élève ne remplit pas les conditions requises pour être élève régulier.
- Le nombre d'élèves maximum, limité à places, est atteint. L'élève occupe la 1^{re} position en liste d'attente.
- L'élève est en ordre utile dans une autre école.
- L'élève majeur ou la personne investie de l'autorité parentale n'accepte pas de souscrire aux projets éducatif et pédagogique, au projet d'établissement, au règlement des études et au R.O.I.
- L'élève est venu s'inscrire après le 1^{er} septembre.

Cette attestation mentionne en annexe l'adresse des services où peut être obtenue une assistance en vue d'une inscription dans une autre école ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.

**Date et signature du chef d'établissement (réseau CF)
ou du représentant du Pouvoir organisateur
(enseignement subventionné) :**

.....

Pour réception :

.....

* Biffer la ou les mentions inutiles

²⁰ Au verso, coordonnées des services auprès desquels une assistance peut être obtenue.

Annexe 2.3

ATTESTATION D'INSCRIPTION D'UN ELEVE EN PREMIERE ANNEE COMMUNE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE

À remettre lorsqu'une demande d'inscription est introduite après la reprise des inscriptions, le 25 avril 2022. Une copie de la présente est conservée au sein de l'école secondaire.

Nom, cachet de l'école et mention de son adresse :

Nom et adresse de l'implantation concernée :

.....
.....
.....

Je soussigné(e)

- Chef d'établissement*
- Représentant du Pouvoir organisateur suivant (mention et adresse du pouvoir organisateur)* :

* Biffer la ou les mentions inutiles

Atteste queFUI n°
né(e) le domicilié(e) à.....
.....

Est inscrit(e) dans l'école secondaire pour l'année scolaire 2022-2023, pour autant qu'il(elle) remplisse les conditions pour être élève régulier(ère) à la rentrée scolaire.

Afin de confirmer son inscription, l'élève est invité(e) à produire son CEB, dès qu'il(elle) le possédera.

Cette confirmation n'implique pas une renonciation aux inscriptions en liste d'attente dans des écoles correspondant à de meilleures préférences. Cette inscription sera automatiquement supprimée si l'élève obtient une place en ordre utile dans une des écoles mentionnées sur le volet confidentiel du formulaire unique d'inscription.

Si le(s) responsable(s) légal(aux) renonce(nt) à la place dans l'école, il(s) est(sont) tenu(s) de prévenir l'école dans les plus brefs délais.

**Date et signature du chef d'établissement (réseau CF)
ou du représentant du Pouvoir organisateur
(enseignement subventionné) :**

.....

Pour réception :

.....

Attestation de désistement pour la 1^{re} année commune dans une école secondaire

Je soussigné(e)....., personne responsable de
..... (nom + prénom de l'enfant + N° de FUI) demande la
désinscription de celui-ci de l'école secondaire suivante :

.....
.....
.....



Remarque importante :

Si je demande la désinscription de sa place en ordre utile, cela signifie que mon enfant n'a plus de place en ordre utile dans aucune école.

Date : Le

Signature de la (ou des) personne(s) responsable(s) :

Pour réception,

Date et cachet de l'école :

Convention de partenariat – modèle

Cette convention, accompagnée d'une copie du document équivalent établi par les écoles partenaires, doit être adressée à l'Administration à l'adresse suivante :

Service des inscriptions
Conventions de partenariat – bureau 3F330 bis
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles

Ecole secondaire : n° FASE :/.....Nom et adresse :

.....

(le cas échéant) Implantation(s) concernée(s) : (N° FASE et adresse).....

.....

.....

.....

.....

Écoles primaires (et, le cas échéant, les implantation(s) concernée(s)) :

1. n° FASE :/.....Nom et adresse :

.....

2. n° FASE :/.....Nom et adresse :

.....

3. n° FASE :/.....Nom et adresse :

.....

Actions prioritaires de partenariat (si elles diffèrent selon les écoles, préciser les actions par école):

Date d'introduction des actions prioritaires dans le projet d'établissement :

Date(s) de conclusion des conventions :

Signature du chef d'établissement pour la Communauté française
ou, pour l'enseignement subventionné, du représentant du pouvoir organisateur